

FLASH INFO

CORONAVIRUS

Guide juridique

TOME II

REPRISE DES CHANTIERS CONCLUS AVEC DES PROFESSIONNELS

(Marchés publics, marchés privés et contrats de sous-traitance)

Le Tome 1 expose les conséquences juridiques du Covid 19 sur les marchés de travaux conclus avec des consommateurs, et sur les relations avec les partenaires commerciaux des entreprises, leur assureur, leur banquier et l'administration fiscale

Phase 1 : QUE FAIRE AVANT LA REPRISE D'UN CHANTIER ?	6
CHECK LIST A COMPLETER AVANT TOUTE REPRISE	6
POINT 1 : FAIRE RECONNAITRE L'ARRÊT DU CHANTIER PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE	13
1.1. Comment forcer le maître d'ouvrage public à prolonger le délai d'exécution du marché sans qu'il puisse appliquer des pénalités de retard ?	13
1.2. Comment forcer le maître d'ouvrage public à « suspendre » (ou « ajourner ») le marché sans qu'il puisse appliquer des pénalités de retard ?	14
1.3. Comment imposer au maître d'ouvrage privé une suspension du chantier en application de son obligation générale de sécurité du chantier, décrite dans le code du travail et dans le Guide OPPBTP ?	17
1.4. En dernier recours : si le maître d'ouvrage privé ou l'entreprise principale n'a pas suspendu et qu'il refuse toujours de le faire, l'entreprise pourra dire que le chantier s'est arrêté pour force majeure	18
1.5. La non fourniture de la garantie de paiement permet à l'entreprise (ou au sous-traitant) d'interrompre le marché privé en toute légalité.....	18
POINT 2 : LES CHANTIERS REPRENNENT : CONSEQUENCES POUR LES ENTREPRISES TITULAIRES DE MARCHES ET LES SOUS-TRAITANTS.....	22
1. Les chantiers reprennent après une suspension officielle du marché par le donneur d'ordres	22
1.1. Conséquences de la suspension pour le titulaire du marché.....	22
1.1.1. Explications	22
1.1.2. Négocier des conditions de reprises :	23
1.2. Conséquences de la suspension pour le sous-traitant	23
1.2.1. Explications	23
1.2.2. Négocier des conditions de reprises :	24
2. Les chantiers reprennent sans suspension officielle du marché par le donneur d'ordres	25
2.1. Conséquences de l'absence de suspension :	25
2.2. Négocier des conditions de reprises :	26
3. FOCUS : Conséquences de la suspension du chantier en matière d'assurance	27
POINT 3 : REALISER UN CONSTAT CONTRADICTOIRE.....	28
POINT 4 : NEGOCIER UN AVENANT POUR LES SURCOÛTS.....	31
1. En marchés publics	31
1.1. Tableau synthétique des possibilités offertes	31
1.2. Explications détaillées sur l'imprévision	32
1.3. Focus sur le compte prorata	32
2. En marchés privés et contrats de sous-traitance	35
2.1. Tableau synthétique des possibilités offertes	35
2.2. Explications détaillées sur l'imprévision dans les contrats privés	36
2.3. Focus sur le compte prorata	39
Phase 2 : COMMENT SUIVRE LE CHANTIER AYANT ETE AFFECTE PENDANT LA CRISE DU COVID-19 ?	41

POINT 1 : DEMANDER UNE AVANCE.....	41
1. Est-ce que les entreprises peuvent bénéficier d'une avance financière pour l'exécution des marchés publics ? 41	
2. Est-ce que les entreprises peuvent bénéficier d'une avance financière pour l'exécution des marchés privés et contrats de sous-traitance ?	41
POINT 2 : FACTURER LES TRAVAUX.....	42
1. Foires aux questions	42
2. Facturation par le titulaire du marché (public ou privé)	43
2.1. Marchés publics : schéma de facturation d'une situation de travaux par le titulaire du marché.....	43
2.2. Marchés privés : schéma de la facturation d'une situation de travaux par le titulaire du marché	45
3. Facturation par les sous-traitants.....	46
3.1. Sous-traitants en paiement direct	46
3.2. Sous-traitant payé par l'entreprise principale.....	47
POINT 3 : SOUS-TRAITER.....	48
POINT 4 : CONTESTER LES OS	49
1. Qu'est-ce qu'un ordre de service ?.....	49
2. Quelle est la forme de l'ordre de service ?	49
3. Quel est l'effet d'un ordre de service ?	49
4. Comment l'entreprise peut-elle contester un OS qui implique des surcoûts pour elle ?	50
5. Un OS verbal a-t-il une valeur juridique ?	50
POINT 5 : CONTESTER LES PÉNALITÉS DE RETARD.....	51
1. Contestation des pénalités de retard par les entreprises titulaires de marché public.....	51
Lorsque le maître d'ouvrage veut appliquer les pénalités de retard au titulaire d'un marché de la commande publique (y compris ESH, SEM et SPL) :	51
2. Contestation des pénalités de retard par les entreprises titulaires de marchés privés par les entreprises sous-traitantes.....	51
POINT 6 : CONTESTER LA RÉSILIATION DU MARCHE.....	53
1. Connaitre les modalités de résiliation par les maîtres d'ouvrages publics, pour mieux les contester	53
1.1. Premier cas : la résiliation pour motifs d'intérêt général.....	53
1.2. Deuxième cas : la résiliation sans faute pour urgence impérieuse.....	53
1.3. Troisième cas : la résiliation pour faute de l'entreprise titulaire du marché, une résiliation simple ou aux frais et risques.....	55
1.4. Quatrième cas : la résiliation pour évènements extérieurs du marché, incapacité physique durable de l'entreprise titulaire du marché.....	57
2. Connaitre les modalités de résiliation par les maîtres d'ouvrages privés et les entreprises principales, pour mieux les contester	58
POINT 7 : FAIRE DES RECLAMATIONS AU STADE DU DGD SI LES SURCOÛTS N'ONT PAS ETE PRIS EN COMPTE PAR AVENANT AVANT.....	61

1. Faire des réclamations en marchés publics	61
2. Faire des réclamations en marchés privés et contrats de sous-traitance	63
POINT 8 : DEMANDER LA PROLONGATION DU DELAI DE LEVEE DES RESERVES OU DE REPARATION DES DESORDRES COUVERTS PAR LA GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT	65
1.1. En marchés publics.....	65
1.1. En marchés privés.....	65
MODELES.....	66
MODELE 1 : SUSPENSION NECESSAIRE PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE PROFESSIONNEL (Guide OPPBTP).....	67
MODELE 2 : INVITATION A LA REALISATION D'UN CONSTAT CONTRADICTOIRE SUITE A UNE SUSPENSION	69
MODELE 3 : CONSTAT CONTRADICTOIRE SUITE A UNE SUSPENSION (TRANSFERT DE GARDE AU MAÎTRE D'OUVRAGE)	70
MODELE 4 : DEMANDE DE GARANTIE DE PAIEMENT A UN PROFESSIONNEL.....	73
MODELE 5 : MISE EN DEMEURE GARANTIE DE PAIEMENT	74
MODELE 6 : REPONSE A UNE DEMANDE OFFICIELLE (par OS, avenant, LRAR) OU OFFICIEUSE (par téléphone) DU MAITRE D'OUVRAGE (public ou privé professionnel) DE REPRENDRE LES TRAVAUX.....	75
MODELE 7 : DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	77
MODELE 8 : DEMANDE D'AJOURNEMENT DU MARCHE PUBLIC	79
MODELE 9 – MARCHES PUBLICS : PROLONGATION DU DELAI DE LEVEE DES RESERVES OU DE REPARATION DES DESORDRES COUVERTS PAR LA GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT	81
MODELE 10 – MARCHES PRIVES (PROFESSIONNEL) : PROLONGATION DU DELAI DE LEVEE DES RESERVES OU DE REPARATION DES DESORDRES COUVERTS PAR LA GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT	83
MODELE 11 : REFUSER LA NOUVELLE ORGANISATION PROPOSEE PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE (PUBLIC OU PRIVE PROFESSIONNEL) SUITE AUX PRECONISATIONS DU GUIDE OPPBTP	85
MODELE 12 : DEMANDE D'AVANCE OU D'AUGMENTATION D'AVANCE OCTROYEE EN MARCHE PUBLIC	88
MODELE 13 : AVENANT MARCHES PUBLICS – AVENANT POUR IMPREVISION	90
MODELE 14 : AVENANT MARCHES PRIVES ET CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE – AVENANT POUR IMPREVISION	96
MODELE 15 : DEMANDE AU MAITRE D'OUVRAGE (public ou privé professionnel) LA NOUVELLE ORGANISATION POUR LA REPRISE DES TRAVAUX.....	99
MODELE 16 : EXEMPLE D'ESTIMATION DES TEMPS ET COÛTS COVID-19 – GROS ŒUVRE	101

Que faire avant la reprise du chantier ?

- 1) Gérer la qualification de l'arrêt
- 2) Compléter la check list avant reprise
- 3) Réalisation un constat contradictoire de reprise
- 4) Chiffrer les surcoûts puis négocier un avenant

Comment suivre le chantier ayant été affecté par le crise du COVID-19 ?

- 1) Demander une avance
- 2) Continuer de facturer
- 3) Sous-traiter
- 4) Contester les ordres de services
- 5) Contester les pénalités
- 6) Contester la résiliation
- 7) Faire une demande de rémunération complémentaire et un mémoire en réclamation au stade du DGD pour les surcoûts qui n'auraient pas fait l'objet d'un avenant

Phase 1 : QUE FAIRE AVANT LA REPRISE D'UN CHANTIER ?

CHECK LIST A COMPLETER AVANT TOUTE REPRISE

Pour reprendre le chantier, les entreprises doivent répondre tour à tour à l'intégralité de ces questions :

SUSPENSION DU CHANTIER				
		Oui	Non	Sans objet
1. Un Ordre de service de suspension du chantier a-t-il été notifié ?		Phase 1, point 2	Phase 1, point 1	
2. Si oui, avec effet à quelle date ?				
3. Un constat contradictoire a-t-il été réalisé pour la suspension du chantier ?		Conserver le PV du constat contradictoire et passer à la question suivante	Il sera très compliqué juridiquement d'imputer les surcoûts liés à l'arrêt du chantier au maître d'ouvrage, même si ceci peut toujours être tenté.	

CAPACITE DES ACTEURS A REPRENDRE LE CHANTIER				
Le maître d'ouvrage				
		Oui	Non	Sans objet
4. Le maître d'ouvrage a-t-il confirmé sa capacité à reprendre le chantier ?	Confirmation écrite (mail ou courrier)	Phase 1, point 2	Phase 1, point 1	
5. Le maître d'ouvrage a-t-il proposé une nouvelle organisation ?		Phase 1, point 4	Phase 1, point 1, 1.3	
6. Si oui, est-elle suffisante ou trop exigeante par rapport aux préconisations de l'OPPBTP ?			Modèle n°11	

Architecte				
		Oui	Non	Sans objet
7. L'architecte/maître d'œuvre d'exécution a-t-il confirmé sa capacité à reprendre le chantier ?	Confirmation écrite (mail ou courrier)	Passer à la question suivante	Informer le maître d'ouvrage Phase 1, point 1	
CSPS				
8. Le coordonnateur SPS a-t-il confirmé sa capacité à reprendre le chantier ?	Confirmation écrite (mail ou courrier)	Passer à la question suivante	Informer le maître d'ouvrage Phase 1, point 1	
Bureaux d'études				
9. Les bureaux d'études ont-ils confirmé leur capacité à reprendre le chantier ?	Confirmation écrite (mail ou courrier)	Passer à la question suivante	Informer le maître d'ouvrage Phase 1, point 1	
Coordonnateur OPC				
10. Le coordonnateur OPC a-t-il confirmé sa capacité à reprendre le chantier ?	Confirmation écrite (mail ou courrier)	Passer à la question suivante	Informer le maître d'ouvrage Phase 1, point 1	
Bureau de contrôle				
11. Le bureau de contrôle a-t-il confirmé sa capacité à reprendre le chantier ?	Confirmation écrite (mail ou courrier)	Passer à la question suivante	Informer le maître d'ouvrage Phase 1, point 1	

VOTRE ENTREPRISE				
		Oui	Non	Sans objet
12. Votre entreprise est-elle en capacité de reprendre le chantier ?		<u>VOIR MODELE n°6 pour demander l'organisation au maître d'ouvrage suite à sa demande de reprise</u> <u>Ou MODELE n°15 pour demander l'organisation au maître d'ouvrage quand celui-ci est resté silencieux</u>	<u>MODELE n°11 pour refuser la nouvelle organisation, A ADAPTER</u>	
13. Une réunion de reprise avec les entreprises pour mise en place d'un planning de travaux prenant en compte les consignes du guide de l'OPPBTP a-t-elle été réalisée ?	Visio possible			
14. Le coordonnateur SPS a-t-il émis un avis et transmis le PGC modifié reprenant et adaptant l'ensemble des consignes du guide de l'OPPBTP ?			<u>Préparer le chiffrage de l'avenant</u> <u>Phase 1, point 1, 1.3 + Modèle n°11</u>	
15. Le coordonnateur OPC a-t-il présenté un planning modifié prenant en compte les consignes du guide de l'OPPBTP ?				
16. Le coordonnateur OPC a-t-il présenté un Plan d'Installation de Chantier modifié prenant en compte les consignes du guide de l'OPPBTP ?				
17. Un constat contradictoire a-t-il été réalisé avant la reprise ?		<u>Phase 1, point 3</u>	<u>Phase 1, point 3</u>	

CHIFFRER LE MAXIMUM DE SURCOÛTS POUR NEGOCIER UN AVENANT						
Surcoûts sanitaires						
	Maître d'ouvrage	Votre entreprise est :			Un autre corps d'état	Le sous-traitant de l'entreprise
		Gestionnaire du compte prorata	Membre non gestionnaire du compte prorata	Titulaire d'un marché		
18. Qui s'occupe et finance le contrôle d'accès au chantier ?	Ne rien faire et passer à la question suivante	Chiffrer ce surcoût pour tenter de l'imputer au maître d'ouvrage (d'autant plus si ce dernier a signé une Charte avec la FFB pour les surcoûts)			Ne rien faire et passer à la question suivante	Un avenant peut être négocié (le cas échéant, le titulaire du marché devra aussi tenter de négocier un avenant avec le maître d'ouvrage)
19. Qui s'occupe et finance les moyens mis en œuvre pour détecter les personnes présentant des symptômes au sein des intervenants ?	Ne rien faire et passer à la question suivante	Chiffrer ce surcoût pour tenter de l'imputer au maître d'ouvrage (d'autant plus si ce dernier a signé une Charte avec la FFB pour les surcoûts)			Ne rien faire et passer à la question suivante	Un avenant peut être négocié (le cas échéant, le titulaire du marché devra aussi tenter de négocier un avenant avec le maître d'ouvrage)
20. Qui s'occupe et finance l'adaptation de la capacité d'accueil de la base vie ?	Ne rien faire et passer à la question suivante	Chiffrer ce surcoût pour tenter de l'imputer au maître d'ouvrage (d'autant plus si ce dernier a signé une Charte avec la FFB pour les surcoûts)			Ne rien faire et passer à la question suivante	Un avenant peut être négocié (le cas échéant, le titulaire du marché devra aussi tenter de négocier un avenant avec le maître d'ouvrage)
21. Qui s'occupe, finance et adapte la base vie conformément au PGCSPS et au Guide OPPBTP ?	Ne rien faire et passer à la question suivante	Chiffrer ce surcoût pour tenter de l'imputer au maître d'ouvrage (d'autant plus si ce dernier a signé une Charte avec la FFB pour les surcoûts)			Ne rien faire et passer à la question suivante	Un avenant peut être négocié (le cas échéant, le titulaire du marché devra aussi tenter de négocier un avenant avec le maître d'ouvrage)
22. Qui s'occupe et finance nettoyage la désinfection permanente de la base vie conformément au PIC et au PGCSPS ?	Ne rien faire et passer à la question suivante	Chiffrer ce surcoût pour tenter de l'imputer au maître d'ouvrage (d'autant plus si ce dernier a signé une Charte avec la FFB pour les surcoûts)			Ne rien faire et passer à la question suivante	Un avenant peut être négocié (le cas échéant, le titulaire du marché devra aussi tenter de négocier un avenant avec le maître d'ouvrage)
23. Qui s'occupe et finance la disponibilité permanente de gel, de savon, de	Ne rien faire et passer à la question suivante	Chiffrer ce surcoût pour tenter de l'imputer au maître d'ouvrage (d'autant plus si ce dernier a signé une Charte avec la FFB pour les surcoûts)			Ne rien faire et passer à la question suivante	Un avenant peut être négocié (le cas échéant, le titulaire du marché devra aussi tenter de négocier un avenant

lingettes désinfectantes pour les toilettes et de papier-toilette et essuie-mains, et les déchets correspondants, conformément au PGCSPS et au Guide OPPBTP ?				avec le maître d'ouvrage)
24. Qui s'occupe et finance la vérification tous les jours de la possibilité d'intervention des services de secours ?	Ne rien faire et passer à la question suivante	Chiffrer ce surcoût pour tenter de l'imputer au maître d'ouvrage (d'autant plus si ce dernier a signé une Charte avec la FFB pour les surcoûts)	Ne rien faire et passer à la question suivante	Un avenant peut être négocié (le cas échéant, le titulaire du marché devra aussi tenter de négocier un avenant avec le maître d'ouvrage)
25. Qui s'occupe et finance la mise en place des dispositifs de distanciation sociale sur le chantier (balisage, sens unique...) conformément au PGCSPS et au Guide OPPBTP ?	Ne rien faire et passer à la question suivante	Chiffrer ce surcoût pour tenter de l'imputer au maître d'ouvrage (d'autant plus si ce dernier a signé une Charte avec la FFB pour les surcoûts)	Ne rien faire et passer à la question suivante	Un avenant peut être négocié (le cas échéant, le titulaire du marché devra aussi tenter de négocier un avenant avec le maître d'ouvrage)
26. Qui s'occupe et finance la désinfection du chantier (mains courantes, poignées...) ?	Ne rien faire et passer à la question suivante	Chiffrer ce surcoût pour tenter de l'imputer au maître d'ouvrage (d'autant plus si ce dernier a signé une Charte avec la FFB pour les surcoûts)	Ne rien faire et passer à la question suivante	Un avenant peut être négocié (le cas échéant, le titulaire du marché devra aussi tenter de négocier un avenant avec le maître d'ouvrage)
27. Qui s'occupe et finance l'accès au chantier sécurisé et désinfecté pour les livraisons?	Ne rien faire et passer à la question suivante	Chiffrer ce surcoût pour tenter de l'imputer au maître d'ouvrage (d'autant plus si ce dernier a signé une Charte avec la FFB pour les surcoûts)	Ne rien faire et passer à la question suivante	Un avenant peut être négocié (le cas échéant, le titulaire du marché devra aussi tenter de négocier un avenant avec le maître d'ouvrage)

Surcoûts liés à l'arrêt du chantier				
Liste des surcoûts	Votre entreprise est :			Le sous-traitant de l'entreprise
	Gestionnaire du compte prorata	Membre non gestionnaire du compte prorata	Titulaire d'un marché	
Mise en sécurité du chantier et du matériel	Chiffrer ce surcoût pour tenter de l'imputer au maître d'ouvrage (d'autant plus si ce dernier a signé une Charte avec la FFB pour les surcoûts)			Un avenant peut être négocié (le cas échéant, le titulaire du marché devra aussi tenter de négocier un avenant avec le maître d'ouvrage)
Gardiennage du chantier pendant l'arrêt du chantier	Chiffrer ce surcoût pour tenter de l'imputer au maître d'ouvrage (d'autant plus si ce dernier a signé une Charte avec la FFB pour les surcoûts)			Un avenant peut être négocié (le cas échéant, le titulaire du marché devra aussi tenter de négocier un avenant avec le maître d'ouvrage)
Immobilisations de personnels	Chiffrer ce surcoût pour tenter de l'imputer au maître d'ouvrage (d'autant plus si ce dernier a signé une Charte avec la FFB pour les surcoûts)			Un avenant peut être négocié (le cas échéant, le titulaire du marché devra aussi tenter de négocier un avenant avec le maître d'ouvrage)
Immobilisations de matériels	Chiffrer ce surcoût pour tenter de l'imputer au maître d'ouvrage (d'autant plus si ce dernier a signé une Charte avec la FFB pour les surcoûts)			Un avenant peut être négocié (le cas échéant, le titulaire du marché devra aussi tenter de négocier un avenant avec le maître d'ouvrage)
Stockage des ouvrages avant qu'ils soient mis en œuvre sur le chantier	Chiffrer ce surcoût pour tenter de l'imputer au maître d'ouvrage (d'autant plus si ce dernier a signé une Charte avec la FFB pour les surcoûts)			Un avenant peut être négocié (le cas échéant, le titulaire du marché devra aussi tenter de négocier un avenant avec le maître d'ouvrage)

Surcoûts liés à l'exécution du chantier				
Liste des surcoûts	Votre entreprise est :			Le sous-traitant de l'entreprise
	Gestionnaire du compte prorata	Membre non gestionnaire du compte prorata	Titulaire d'un marché	
Perte de rendement du fait des nouvelles dispositions et conditions de travail (changement de mode opératoire, réduction de la coactivité, etc.)	Chiffrer ce surcoût pour tenter de l'imputer au maître d'ouvrage (d'autant plus si ce dernier a signé une Charte avec la FFB pour les surcoûts)			Un avenant peut être négocié (le cas échéant, le titulaire du marché devra aussi tenter de négocier un avenant avec le maître d'ouvrage)
Mobilisations supplémentaires de personnel et de matériels	Chiffrer ce surcoût pour tenter de l'imputer au maître d'ouvrage (d'autant plus si ce			négocié (le cas échéant, le

	dernier a signé une Charte avec la FFB pour les surcoûts)	titulaire du marché devra aussi tenter de négocier un avenant avec le maître d'ouvrage)
Variations à la hausse du coût des matières premières ou de produits manufacturés	Chiffrer ce surcoût pour tenter de l'imputer au maître d'ouvrage (d'autant plus si ce dernier a signé une Charte avec la FFB pour les surcoûts)	Un avenant peut être négocié (le cas échéant, le titulaire du marché devra aussi tenter de négocier un avenant avec le maître d'ouvrage)
Surcoûts du compte prorata	Chiffrer ce surcoût pour tenter de l'imputer au maître d'ouvrage (d'autant plus si ce dernier a signé une Charte avec la FFB pour les surcoûts)	Un avenant peut être négocié (le cas échéant, le titulaire du marché devra aussi tenter de négocier un avenant avec le maître d'ouvrage)
Surcoûts d'indemnisation des sous-traitants confrontés aux mêmes surcoûts	Chiffrer ce surcoût pour tenter de l'imputer au maître d'ouvrage (d'autant plus si ce dernier a signé une Charte avec la FFB pour les surcoûts)	Un avenant peut être négocié (le cas échéant, le titulaire du marché devra aussi tenter de négocier un avenant avec le maître d'ouvrage)
Prolongation des frais financiers (intérêts moratoires, cautions sous-traitants, ...)	Chiffrer ce surcoût pour tenter de l'imputer au maître d'ouvrage (d'autant plus si ce dernier a signé une Charte avec la FFB pour les surcoûts)	Un avenant peut être négocié (le cas échéant, le titulaire du marché devra aussi tenter de négocier un avenant avec le maître d'ouvrage)
Prolongation des assurances (RC Pro, garantie décennale, ...)	Chiffrer ce surcoût pour tenter de l'imputer au maître d'ouvrage (d'autant plus si ce dernier a signé une Charte avec la FFB pour les surcoûts)	Un avenant peut être négocié (le cas échéant, le titulaire du marché devra aussi tenter de négocier un avenant avec le maître d'ouvrage)
Sous-amortissement des frais généraux du fait d'une activité moindre	Chiffrer ce surcoût pour tenter de l'imputer au maître d'ouvrage (d'autant plus si ce dernier a signé une Charte avec la FFB pour les surcoûts)	Un avenant peut être négocié (le cas échéant, le titulaire du marché devra aussi tenter de négocier un avenant avec le maître d'ouvrage)
Préjudice commercial et perte d'autres marchés	Chiffrer ce surcoût pour tenter de l'imputer au maître d'ouvrage (d'autant plus si ce dernier a signé une Charte avec la FFB pour les surcoûts)	Un avenant peut être négocié (le cas échéant, le titulaire du marché devra aussi tenter de négocier un avenant avec le maître d'ouvrage)

TOUS CES SURCOÛTS (sanitaires, liés à l'arrêt du chantier et liés à l'exécution du chantier) DOIVENT ÊTRE CUMULES PUIS TENTER D'ÊTRE IMPUTER AU MAÎTRE D'OUVRAGE DANS UN AVENANT ([voir Phase 1, partie 4](#))

POINT 1 : FAIRE RECONNAITRE L'ARRÊT DU CHANTIER PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Plusieurs possibilités sont envisageables pour faire reconnaître l'arrêt du chantier par le maître d'ouvrage, développées ci-après.

1.1. Comment forcer le maître d'ouvrage public à prolonger le délai d'exécution du marché sans qu'il puisse appliquer des pénalités de retard ?

Texte applicable : [Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19](#)

Maîtres d'ouvrages concernés :

- État
- Etablissements publics nationaux
- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Etablissements publics locaux et autres formes de coopération entre collectivités
- Etablissements publics de santé
- Etablissements publics locaux OPH (anciennement appelés OPHLM et OPAC)
- Entreprises sociales pour l'habitat - ESH (anciennement appelées SA d'HLM)
- Entreprises publiques (SNCF, EDF)
- Sociétés publiques locales (SPL)
- Sociétés d'économie mixte (SEM)

Marchés concernés :

- Marchés conclus avant le 12 mars 2020
- Marchés en cours d'exécution pendant l'état d'urgence sanitaire + 2 mois (pour l'instant jusqu'au 10 septembre inclus¹)
- Marchés conclus pendant l'état d'urgence sanitaire + 2 mois (pour l'instant jusqu'au 10 septembre 2020²)

Durée de la prolongation :

La prolongation doit être actée par avenant et être minimum de la durée de l'état d'urgence + deux mois), si l'entreprise ne peut pas exécuter le contrat et qu'elle en fait la demande avant l'expiration du délai contractuel.

¹ Durée de l'état d'urgence sanitaire + 2 mois : toutefois l'état d'urgence pourrait être prolongé

² Durée de l'état d'urgence sanitaire + 2 mois : toutefois l'état d'urgence pourrait être prolongé

[VOIR MODELE n°7, cliquer ici](#)

- Conditions d'application de la prolongation :
 - l'entreprise demande la prolongation parce qu'elle ne peut pas respecter le délai d'exécution d'une ou plusieurs obligations du contrat
 - OU
 - l'exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur l'entreprise une charge manifestement excessive
- Conséquences :
 - Le maître d'ouvrage peut résilier le marché, en démontrant l'urgence impérieuse des travaux (art. 6, 2^e Ordonnance n°2020-319). Pour cela, il devra démontrer qu'il a résilié car le marché ou la partie du marché ne pouvait « souffrir d'aucun retard » (urgence impérieuse à démontrer par le maître d'ouvrage)
 - aucune pénalité de retard applicable à l'entreprise
 - aucune responsabilité contractuelle de l'entreprise
 - aucune responsabilité du maître d'ouvrage ne peut être engagée
 - indemnisation possible de l'entreprise des coûts engendrés par cette prolongation (mobilisations supplémentaires de personnels, de matériels, frais financiers, etc.)

1.2. Comment forcer le maître d'ouvrage public à « suspendre » (ou « ajourner ») le marché sans qu'il puisse appliquer des pénalités de retard ?

Texte applicable : [Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19](#)

Maîtres d'ouvrages concernés :

- État
- Etablissements publics nationaux
- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Etablissements publics locaux et autres formes de coopération entre collectivités
- Etablissements publics de santé
- Etablissements publics locaux OPH (anciennement appelés OPHLM et OPAC)
- Entreprises sociales pour l'habitat - ESH (anciennement appelées SA d'HLM)
- Entreprises publiques (SNCF, EDF)
- Sociétés publiques locales (SPL)
- Sociétés d'économie mixte (SEM)

Marchés concernés :

- Marchés conclus avant le 12 mars 2020
- Marchés en cours d'exécution pendant l'état d'urgence sanitaire + 2 mois (pour l'instant jusqu'au 10 septembre 2020³)
- Marchés conclus pendant l'état d'urgence sanitaire + 2 mois (pour l'instant jusqu'au 10 septembre 2020⁴)

– **Conditions d'application :**

- l'entreprise démontre qu'elle ne dispose pas des moyens suffisants
- OU
- les moyens mobilisés font peser sur l'entreprise une charge manifestement excessive.

[VOIR MODELE N°8, cliquer ici](#)

– **Pendant la suspension (ou l'ajournement) :**

- L'entreprise ne peut pas se voir appliquer de pénalités de retard, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée.
- Le maître d'ouvrage peut résilier le marché, en démontrant l'urgence impérieuse des travaux (art. 6, 2^e Ordonnance n°2020-319) :
 - le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il a résilié car le marché ou la partie du marché ne pouvait « souffrir d'aucun retard » (urgence impérieuse à démontrer par le maître d'ouvrage)
 - aucune pénalité de retard applicable à l'entreprise
 - aucune responsabilité contractuelle de l'entreprise
 - aucune responsabilité du maître d'ouvrage ne peut être engagée
- Cas spécifique des marchés à prix forfaitaire : l'entreprise peut continuer de facturer les travaux qu'elle aurait dû facturer si le marché n'avait pas été suspendu. Attention, cette possibilité est offerte uniquement aux marchés qui ont prévu un échéancier précis.

Exemple : le marché prévoit que l'entreprise facture 45% du marché au mois de mars 2020, puis 55% du marché facturé au mois d'avril 2020. Le marché a été suspendu aux mois de mars et d'avril. L'Ordonnance autorise l'entreprise à facturer 45%, puis 55% aux dates prévues, même si elle n'a pas réalisé les travaux.

³ Durée de l'état d'urgence sanitaire + 2 mois : toutefois l'état d'urgence pourrait être prolongé

⁴ Durée de l'état d'urgence sanitaire + 2 mois : toutefois l'état d'urgence pourrait être prolongé

- A l'issue de la suspension (ou de l'ajournement), les parties choisissent :
 - Soit de conclure un avenant qui détermine les modifications du contrat éventuellement nécessaires ou sa reprise à l'identique
 - Soit de résilier le marché, qui n'est pas impérieusement urgent (art. 6, 3^e Ordonnance n°2020-319).

Il n'en résulte alors :

- ni pénalité de retard applicable à l'entreprise
- ni responsabilité contractuelle de l'entreprise
- En revanche : l'engagement de la responsabilité du maître d'ouvrage est toujours possible.

Enfin, en cas de résiliation du marché par l'acheteur en raison des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le titulaire peut être indemnisé, par l'acheteur, des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un marché résilié.

L'indemnisation de l'entreprise par le maître d'ouvrage des dépenses qu'elle a engagé peut être cumulée avec d'autres indemnisations prévues contractuellement. Si le maître d'ouvrage ne démontre pas qu'il a résilié pour force majeure il aura résilié soit :

- pour motif d'intérêt général (si c'est une personne publique) → indemnisation de 5%, sauf stipulation contraire, du montant des prestations restant à réaliser (art. 46.4 du CCAG-Travaux 2009) ;
- sur la base de [l'article 1794](#) du Code civil (si c'est un marché à forfait conclu avec une personne privée, comme une SEM, ou une ESH) → indemnisation du manque à gagner. Cet article n'est pas d'ordre public, attention à bien vérifier que le contrat n'y déroge pas
- à ses torts exclusifs. L'entreprise pourrait également se faire indemniser de son manque à gagner sur la base des articles [1231-1](#) et [1231-2](#) du Code civil (si c'est un marché conclu avec une personne privée, comme une SEM, ou une ESH).

1.3. Comment imposer au maître d'ouvrage privé une suspension du chantier en application de son obligation générale de sécurité du chantier, décrite dans le code du travail et dans le Guide OPPBTP ?

1.3.1. *Le maître d'ouvrage doit suspendre*

Dans ce paragraphe seront évoquées les possibilités pour forcer les maîtres d'ouvrages privés à suspendre le chantier. Ces possibilités peuvent aussi être offertes à des maîtres d'ouvrages publics, en les cumulant avec les possibilités déjà évoquées plus haut ([voir plus haut point 1.2, cliquer ici](#)).

Les maîtres d'ouvrages publics et privés sont obligés de suspendre les marchés (+ négocier un avenant) :

[VOIR MODELE 1, cliquer ici](#)

1.3.1.1. *Au titre de son obligation générale de sécurité du chantier : article L.4531-1 code du travail*

Selon le [Guide de l'OPPBTP](#), la décision de suspension doit être prise par le maître d'ouvrage pour permettre la nécessaire concertation avec la maîtrise d'œuvre, le coordonnateur SPS et les entreprises intervenantes sur les conditions de la poursuite des travaux en sécurité (moyens humains, logistiques, techniques nécessaires et disponibles).

A l'issue de cette concertation, le maître d'ouvrage sera en mesure de proposer la reprise des travaux dans les conditions de sécurité requises ou le maintien de la suspension tant que ces dernières ne sont pas remplies.

Si la reprise des travaux est décidée, compte tenu des exigences supplémentaires à respecter, le maître d'œuvre doit rectifier le planning des travaux, le coordonnateur doit modifier son plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et les entreprises présentes leur plans particuliers de sécurité et de protection de la santé.

Les contraintes supplémentaires suivantes feront l'objet d'un avenant ([voir Phase 1, point 4, cliquer ici](#)):

- **suspension du marché** : l'entreprise sera indemnisée de la garde du chantier, des immobilisations de personnel et de matériel, des frais financiers, ...
- **modification des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé** : chiffrage des travaux supplémentaires
- **prolongation des délais d'exécution et nouvelles modalités d'organisation des prestations préconisées par le Guide OPPBTP** (achats des masques, point d'eau, etc.) : chiffrage des travaux modificatifs

1.3.1.2. *Au titre de son obligation de mise à jour du PGCSPS, cité dans la liste des documents contractuels :*

En complément des arguments déjà énoncés [au point 1.3.1.1. ci-dessus, cliquer ici](#), la suspension du chantier et la négociation d'un avenant sont obligatoires compte tenu de la **modification des conditions d'une pièce contractuelle**.

1.3.2. *Comment réagir quand le coordonnateur a mis à jour le PGC, mais que celle-ci n'est pas suffisante ?*

Dans le cas où le CSPS met à jour le PGC et que cette mise à jour n'est pas suffisante pour que le chantier reprenne dans des conditions sanitaires respectant les préconisations du Guide de l'OPPBTP : les entreprises doivent immédiatement écrire au maître d'ouvrage afin de l'alerter sur cette situation afin que ce dernier n'impose pas une reprise du chantier dans telles conditions.

Ce Guide OPPBTP autorise d'ailleurs les entreprises à stopper leur activité si les préconisations dudit Guide ne sont pas respectées.

[VOIR MODELE n°11, cliquer ici](#)

1.4. En dernier recours : si le maître d'ouvrage privé ou l'entreprise principale n'a pas suspendu et qu'il refuse toujours de le faire, l'entreprise pourra dire que le chantier s'est arrêté pour force majeure

- **Sont considérés comme évènement de force majeure en marchés privés (et contrats de sous-traitance) :**

[Article 1218 code civil](#)



- **Conséquences de la force majeure :**

- Suspension du marché ;
- Aucune application des pénalités de retard ;
- Si la force majeure dure trop longtemps, le marché peut être résilié.

1.5. La non fourniture de la garantie de paiement permet à l'entreprise (ou au sous-traitant) d'interrompre le marché privé en toute légalité

1.5.1. La non fourniture de la garantie de paiement permet au sous-traitant d'interrompre le chantier car le contrat de sous-traitance est caduc

L'entreprise principale doit obligatoirement fournir les documents financiers suivants au sous-traitant (voir [Mémento du sous-traitant Fédération Française du Bâtiment](#)):

1) En cas de paiement direct du sous-traitant par le maître d'ouvrage :

Formulaire DC4 ou équivalent, signé par le maître d'ouvrage.

2) En cas de paiement du sous-traitant par l'entreprise principale :

- Caution personnelle et solidaire

ou

- Délégation de paiement au maître d'ouvrage (dans ce cas, ce sera le maître d'ouvrage qui payera le sous-traitant)

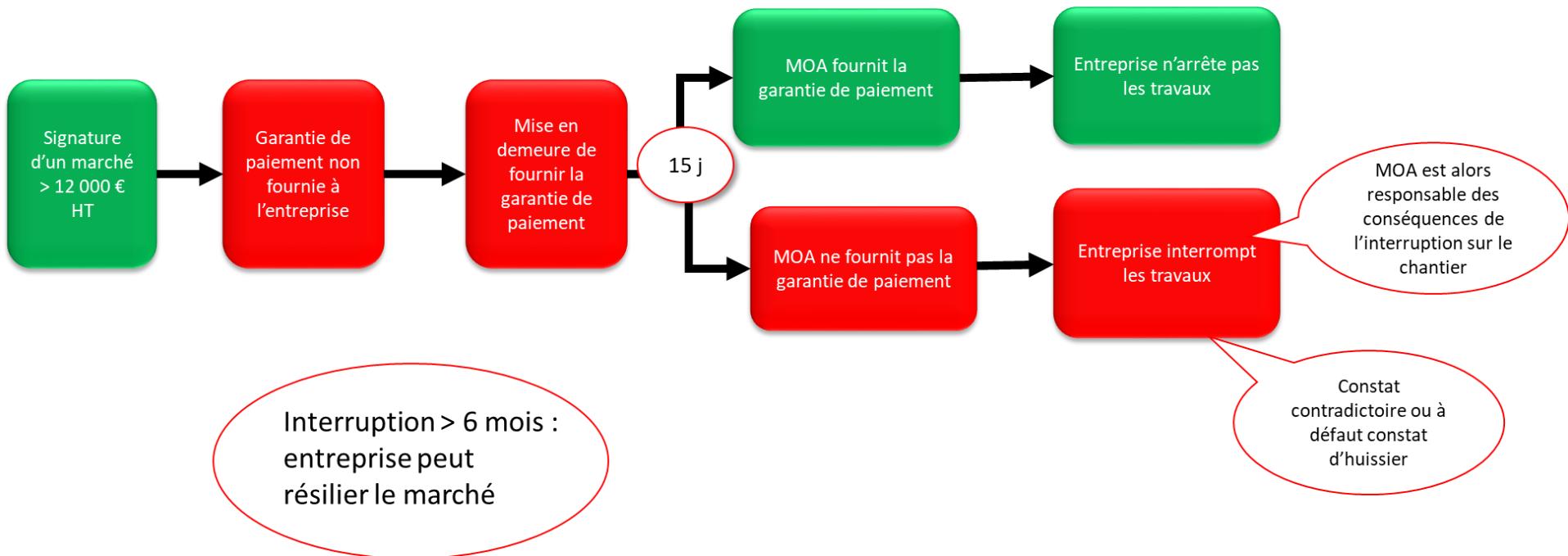
L'un de ces trois documents doit être fourni au sous-traitant :

- avant la signature du contrat de sous-traitance
- ou avant le début d'exécution s'il est antérieur à la signature
- ou condition suspensive inscrite dans le contrat
 ⇒ A défaut, le contrat est caduc, sans possibilité de régularisation

1.5.2. Comment interrompre un chantier en toute légalité quand la garantie de paiement n'a pas été fournie par le maître d'ouvrage privé ?

Article 1799-1 du code civil pour les marchés d'un montant supérieur à 12 000€ H.T.

Voir modèles de courrier [n°4, cliquer ici](#) et [5, cliquer ici](#)



1.5.3. Conséquences de l'interruption du chantier par l'entreprise en cas de non fourniture de la garantie de paiement par le maître d'ouvrage

➤ En terme de délai :

- Prolongation du délai = la durée de la mise en place de la garantie de paiement (qui aurait dû être fournie à la signature du contrat)
- Résiliation de plein droit si la garantie de paiement n'a pas été fournie dans le délai de 6 mois après l'interruption effective des travaux (art. 22.1.3.1 NFP03001)

➤ En terme d'indemnisation :

- Si le délai d'exécution global se trouve augmenté de plus du 1/10^{ème} par le fait exclusif du maître d'ouvrage, l'entrepreneur a droit à indemnité (art. 9.6.2 NFP03001). Pour cela l'entreprise doit écrire au maître d'ouvrage dès que le délai est prolongé de plus d'1/10^e.

Attention, certains maîtres d'ouvrages pourraient répondre que l'entreprise est forcée si elle n'a pas écrit dès la décision de prolongation du maître d'ouvrage.

- Le maître d'ouvrage, responsable de l'interruption, supporte les conséquences du blocage :
 - après demande au maître d'ouvrage formulée par l'entreprise et constat contradictoire, la garde du chantier peut être transférée au maître d'ouvrage
 - retard de livraison
 - plan de charge perturbé
 - immobilisations (de personnel et de matériel), ...
- En cas de résiliation aux torts du maître d'ouvrage : indemnisation totale du préjudice (dépenses engagées, manque à gagner, frais généraux... etc.).

➤ En terme de pénalités : aucune pénalité d'exécution ne peut être appliquée à l'entrepreneur dans cette situation.

POINT 2 : LES CHANTIERS REPRENNENT : CONSEQUENCES POUR LES ENTREPRISES TITULAIRES DE MARCHES ET LES SOUS-TRAITANTS

1. Les chantiers reprennent après une suspension officielle du marché par le donneur d'ordres

1.1. Conséquences de la suspension pour le titulaire du marché

1.1.1. Explications

- **En marchés publics :** le CCAG indique que l'entreprise conserve la garde du chantier, si l'entreprise ne transfère pas officiellement la garde du chantier au maître d'ouvrage (constat contradictoire)
- **En marchés privés :** la NFP03001 indique que l'entreprise conserve la garde du chantier, si l'entreprise ne transfère pas officiellement la garde du chantier au maître d'ouvrage (constat contradictoire)

TOUTEFOIS, le principe de la garde de l'ouvrage n'est pas d'ordre public. Sauf exclusion dans le contrat, il est donc possible, pendant l'arrêt des travaux, de demander au maître d'ouvrage d'assurer la garde du chantier. Dans ce cas, les contrats d'assurance des entreprises pour les dommages en cours de chantier n'auront plus vocation à s'appliquer mais il conviendra de bien formaliser le transfert, de réaliser un constat contradictoire et de protéger les ouvrages. Les contrats tous risques chantier (TRC) pourraient quant à eux trouver application mais mieux vaut obtenir une confirmation écrite de la part de l'assureur.

Chantiers arrêtés : quelles conséquences pour les titulaires du marché ?					
	Responsable de la garde des ouvrages	Responsable du retard du chantier	En droit d'obtenir une indemnisation pour l'arrêt du chantier	En droit d'obtenir une prolongation du délai	Pénalités de retard
Chantier suspendu officiellement par le maître d'ouvrage AVEC TRANSFERT DE GARDE	Maître d'ouvrage	Maître d'ouvrage	Entreprises titulaires du marché	Entreprises titulaires du marché <u>Marchés publics :</u> Ord. 2020-319	Non applicables <u>Marchés publics :</u> Ord. 2020-319 <u>Marchés privés :</u> Ord. 2020-306
Chantier suspendu officiellement par le maître d'ouvrage SANS TRANSFERT DE GARDE	Entreprises titulaires du marché	Maître d'ouvrage	Entreprises titulaires du marché	Entreprises titulaires du marché <u>Marchés publics :</u> Ord. 2020-319	Non applicables <u>Marchés publics :</u> Ord. 2020-319 <u>Marchés privés :</u> Ord. 2020-306

1.1.2. Négocier des conditions de reprises :

Dans les 15 jours de la réception de l'ordre de service, contester le contenu de l'ordre de service et demander la réalisation d'un constat contradictoire de reprise :

- Contestation de l'ordre de service de reprise :
 - Depuis la publication du Guide OPPBTP de préconisations de sécurité sanitaire en période d'épidémie de coronavirus Covid-19 , il est indispensable que le maître d'ouvrage réalise certaines actions avant d'envisager une reprise ([voir point 1, 1.3.1 et 1.3.2, cliquer ici](#))
 - L'ordre de service nécessite une prolongation du délai et donc un recalage des travaux
 - Envoyer les disponibilités de l'entreprise pour la reprise des travaux ainsi que le chiffrage de l'incidence si l'opération est finalement réalisée dans un délai plus long ou plus court que ce qui était prévu contractuellement

[VOIR MODELE n°6 pour demander l'organisation au maître d'ouvrage suite à sa demande de reprise, cliquer ici](#)

Ou

[Voir MODELE n°11 pour refuser la nouvelle organisation, cliquer ici](#)

Ou

[Voir MODELE n°15 pour demander l'organisation au maître d'ouvrage quand celui-ci est resté silencieux](#)

- Demander la réalisation d'un constat contradictoire de reprise
- [Voir modèle n°3, cliquer ici](#)
Demander l'indemnisation par le maître d'ouvrage des frais que la suspension a causé à l'entreprise

1.2. Conséquences de la suspension pour le sous-traitant

1.2.1. Explications

La NFP03001 indique que l'entreprise conserve la garde du chantier, si l'entreprise ne transfère pas officiellement la garde du chantier au maître d'ouvrage (constat contradictoire)

TOUTEFOIS, le principe de la garde de l'ouvrage n'est pas d'ordre public. Sauf exclusion dans le contrat, il est donc possible, pendant l'arrêt des travaux, de demander au maître d'ouvrage d'assurer la garde du chantier. Dans ce cas, les contrats d'assurance des entreprises pour les dommages en cours de chantier n'auront plus vocation à s'appliquer mais il conviendra de bien formaliser le transfert, de réaliser un constat contradictoire et de protéger les ouvrages. Les contrats tous risques chantier (TRC) pourraient quant à eux trouver application mais mieux vaut obtenir une confirmation écrite de la part de l'assureur.

Chantiers arrêtés : quelles conséquences pour les sous-traitants ?

	Responsable de la garde des ouvrages	Responsable du retard du chantier	En droit d'obtenir une indemnisation pour l'arrêt du chantier	En droit d'obtenir une prolongation du délai	Pénalités de retard
Contrat de sous-traitance suspendu officiellement l'entreprise principale AVEC TRANSFERT DE GARDE	Entreprise principale	Entreprise principale	Sous-traitant	Sous-traitant	Non applicables Ord. 2020-306
Contrat de sous-traitance suspendu officiellement l'entreprise principale SANS TRANSFERT DE GARDE	Sous-traitant est responsable vis-à-vis de son entreprise principale	Entreprise principale	Sous-traitant	Sous-traitant	Non applicables Ord. 2020-306

1.2.2. Négocier des conditions de reprises :

Dans les 15 jours de la réception de l'ordre de service, contester le contenu de l'ordre de service et demander la réalisation d'un constat contradictoire de reprise :

- Contestation de l'ordre de service de reprise :

- Depuis la publication du Guide OPPBTP de préconisations de sécurité sanitaire en période d'épidémie de coronavirus Covid-19, il est indispensable que le maître d'ouvrage réalise certaines actions avant d'envisager une reprise ([voir point 1, 1.3.1 et 1.3.2, cliquer ici](#))
- L'ordre de service nécessite une prolongation du délai et donc un recalage des travaux
- Envoyer les disponibilités de l'entreprise pour la reprise des travaux ainsi que le chiffrage de l'incidence si l'opération est finalement réalisée dans un délai plus long ou plus court que ce qui était prévu contractuellement

[VOIR MODELE n°6 pour demander l'organisation au maître d'ouvrage suite à sa demande de reprise, cliquer ici](#)

ou

[Voir MODELE n°11 pour refuser la nouvelle organisation, cliquer ici](#)

Ou

Voir MODELE n°15 pour demander l'organisation au maître d'ouvrage quand celui-ci est resté silencieux

- Demander la réalisation d'un constat contradictoire de reprise
Voir modèle n°3, cliquer ici
- Demander l'indemnisation par l'entreprise principale des frais que la suspension a causé à l'entreprise sous-traitante

2. Les chantiers reprennent sans suspension officielle du marché par le donneur d'ordres

2.1. Conséquences de l'absence de suspension :

Chantiers arrêtés : quelles conséquences pour les titulaires du marché ?					
	Responsable de la garde des ouvrages	Responsable du retard du chantier	En droit d'obtenir une indemnisation pour l'arrêt du chantier	En droit d'obtenir une prolongation du délai	Pénalités de retard
Chantier suspendu officieusement (aucune trace écrite du maître d'ouvrage)	Entreprises titulaires du marché	Personne <u>Marchés publics</u> : Ord. 2020-319 <u>Marchés privés</u> : Ord. 2020-306	Personne	<u>Marchés publics</u> : Ord. 2020-319, si l'entreprise en fait la demande	Non applicables <u>Marchés publics</u> : Ord. 2020-319, si l'entreprise en fait la demande <u>Marchés privés</u> : Ord. 2020-306
Chantier suspendu officiellement pour force majeure	Entreprises titulaires du marché	Personne	<u>Marchés publics pour lesquels le CCAG-Travaux est appliqué</u> : l'entreprise peut avoir droit à l'indemnisation des pertes et avaries <u>Marchés privés</u> : rien n'est prévu dans la NFP03001 (voir contrat)	Entreprises titulaires du marché	Non applicables <u>Marchés publics</u> : Ord. 2020-319, si l'entreprise en fait la demande <u>Marchés privés</u> : Ord. 2020-306

Chantiers arrêtés : quelles conséquences pour les sous-traitants ?

	Responsable de la garde des ouvrages	Responsable du retard du chantier	En droit d'obtenir une indemnisation pour l'arrêt du chantier	En droit d'obtenir une prolongation du délai	Pénalités de retard
Contrat de sous-traitance ajourné officieusement (aucune trace écrite de l'entreprise principale)	Sous-traitant est responsable vis-à-vis de son entreprise principale	Personne (Ord. 2020-306)	Entreprise principale	Personne	Non applicables Ord. 2020-306
Chantier ajourné officiellement pour force majeure	Sous-traitant est responsable vis-à-vis de son entreprise principale	Personne	Sous-traitant (voir contrat)	Sous-traitant	Non applicables Ord. 2020-306

2.2. Négocier des conditions de reprises :

Dans les 15 jours de la réception de l'ordre de service, contester le contenu de l'ordre de service et demander la réalisation d'un constat contradictoire de reprise :

- Contestation la demande de reprise :

- **Depuis la publication du Guide OPPBTP de préconisations de sécurité sanitaire en période d'épidémie de coronavirus Covid-19, il est indispensable que le maître d'ouvrage réalise certaines actions avant d'envisager une reprise ([voir point 1, 1.3.1 et 1.3.2, cliquer ici](#))**
- L'ordre de service nécessite une prolongation du délai et donc un recalage des travaux
- Envoyer les disponibilités de l'entreprise pour la reprise des travaux ainsi que le chiffrage de l'incidence si l'opération est finalement réalisée dans un délai plus long ou plus court que ce qui était prévu contractuellement

[VOIR MODELE n°6 pour demander l'organisation au maître d'ouvrage suite à sa demande de reprise, cliquer ici](#)

ou

[Voir MODELE n°11 pour refuser la nouvelle organisation, cliquer ici](#)

Ou

[Voir MODELE n°15 pour demander l'organisation au maître d'ouvrage quand celui-ci est resté silencieux](#)

- Demander la réalisation d'un constat contradictoire de reprise
[Voir modèle n°3, cliquer ici](#)
- Demander l'indemnisation par le donneur d'ordre des frais que la suspension a causé à l'entreprise

Attention, si l'entreprise reçoit un courrier de mise en demeure envoyé par le maître d'ouvrage (ou par l'entreprise principale) :

- voir [PHASE 2, POINT 6 , CAS DE LA RESILIATION POUR FAUTE DE L'ENTREPRISE, cliquer ici](#)
- Demander une prolongation de délai
- Demander l'indemnisation sur le fondement de l'[imprévision, cliquer ici](#)

3. FOCUS : Conséquences de la suspension du chantier en matière d'assurance

Avant réception des travaux, les constructeurs ont la garde de leurs ouvrages (sauf cas du transfert de garde). C'est à eux qu'il appartient de prendre en charge les réparations en cas de dommages.

Assurer ce risque est donc essentiel.

En pratique il existe deux solutions d'assurance :

- au niveau de l'entreprise : il s'agit des garanties dommages en cours de chantier/travaux dont la couverture dépend des contrats (événements garantis, plafonds, exclusions...).
- au niveau du chantier : il s'agit des garanties tous risques chantier (TRC), généralement souscrites par la maîtrise d'ouvrage. Le périmètre de ces contrats est souvent plus large que les couvertures des entreprises. Là encore, seule une lecture attentive du contrat permettra d'en connaître le périmètre.

A noter : dans un cas comme dans l'autre, les garanties en cas de vol ou vandalisme sont très limitées (nombre de contrats, franchises, plafonds, exclusions...)

Les contrats contiennent des exclusions en cas d'arrêt de chantier supérieur à un délai prévu par le contrat (généralement 30 jours). En dessous du délai contractuel, il n'est pas nécessaire de contacter l'assureur. Au-delà, il convient de se rapprocher de lui pour :

- déclarer une prolongation de l'arrêt et obtenir un maintien des garanties ;
- en connaître les conditions (nature des protections à prévoir, information sur l'état d'avancement des travaux...).

A la demande de la FFB, les mutuelles de la SGAM Btp (Auxiliaire, CAMACTE, SMABTP) ont annoncé que compte tenu des circonstances exceptionnelles, elles avaient décidé **d'étendre leurs contrats en maintenant les garanties « Tous risques chantiers » pendant toute la période d'arrêt de chantier dû au confinement, sans surprime, sans déclaration préalable et dans la limite de 60 jours ».**

La même logique s'applique aux garanties souscrites par les entreprises.

Ainsi, tant que l'arrêt des chantiers n'est pas supérieur à 60 jours, aucune démarche n'est nécessaire auprès de ces mutuelles, les garanties sont automatiquement maintenues, sans déclaration préalable ou transmission d'une liste des chantiers. D'autres compagnies d'assurance leur emboîtent aujourd'hui le pas.

POINT 3 : REALISER UN CONSTAT CONTRADICTOIRE

Avant toute reprise du chantier (qu'il ait été arrêté officiellement ou officieusement) il est indispensable pour l'entreprise de réaliser un constat contradictoire pour préserver ses droits.

Objet : le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise constatent les prestations exécutées et préservent leurs intérêts

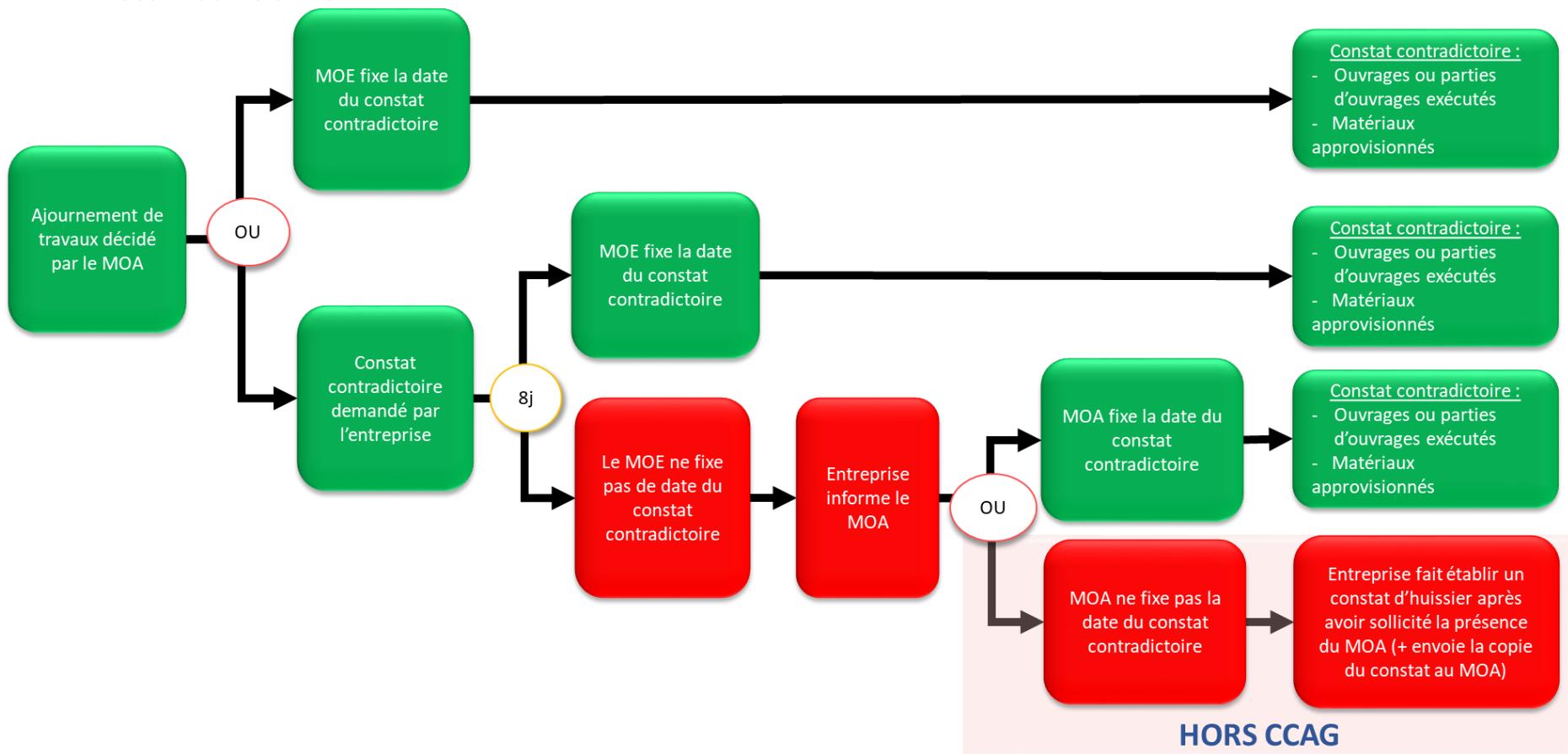
[VOIR MODELE n°3, cliquer ici](#)

- Conséquences :
 - Sur les travaux effectués : l'entreprise pourra en obtenir le paiement plus facilement car elle prouvera l'état d'avancement des travaux
 - Sur l'indemnisation qui pourra être demandée par l'entreprise après la suspension : le constat permettra de justifier les surcoûts liés à la garde des ouvrages et l'immobilisation des personnels et matériels.
- Présence non obligatoire, mais fortement conseillée de l'entreprise : l'entreprise dûment convoquée qui est absente est réputée avoir accepté le constat sans réserve
- Remise du constat contradictoire & actions de l'entreprise :
 - signature
 - signature avec réserve(s) (motifs de ces réserves par LRAR au maître d'œuvre : 15 jours si ce constat est envoyé par ordre de service)
 - refus de signature (motifs de ce refus par LRAR au maître d'œuvre : 15 jours si ce constat est envoyé par ordre de service)

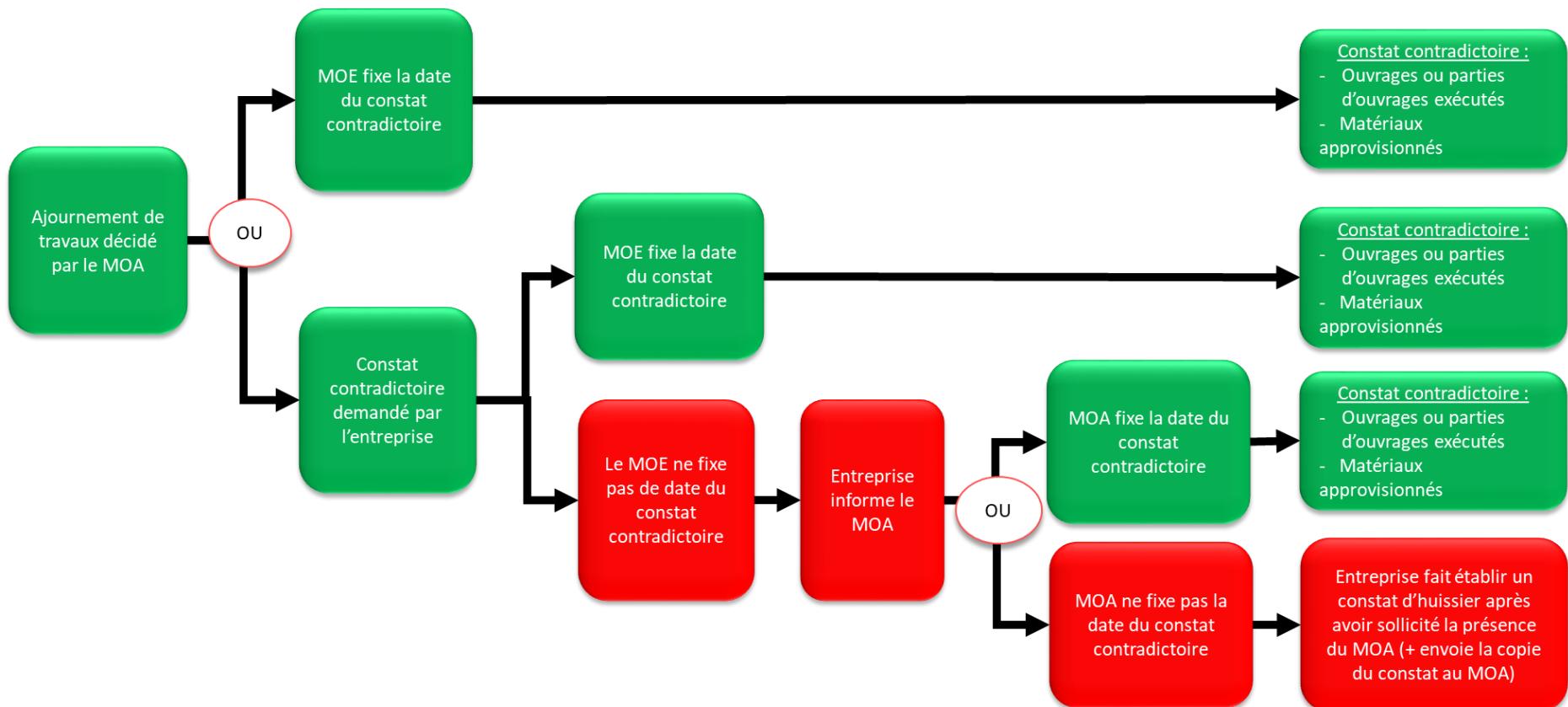
Demander la réalisation d'un constat contradictoire (VOIR [MODELE 2, cliquer ici](#) et les deux schémas ci-après pour le cheminement à suivre).

Article 49.1
CCAG-Travaux
2009 modifié en 2014

Marchés publics : comment obtenir un constat des travaux ?



Marchés privés : comment obtenir un constat des travaux ?



POINT 4 : NEGOCIER UN AVENANT POUR LES SURCOÛTS

Plusieurs arguments permettent de négocier des avenants avec le maître d'ouvrage ou l'entreprise principale.

1. En marchés publics

1.1. Tableau synthétique des possibilités offertes

	Arguments juridiques - Marchés publics ⁵	Chefs de surcoûts
Surcoûts liés à la suspension	<p>Si le marché a été suspendu par le maître d'ouvrage (Ordonnance n°2020-319), l'entreprise peut demander une indemnisation des frais que la suspension ou la prolongation a occasionné.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - coûts relatifs à la période entre le 16 mars et la date de reprise effective <ul style="list-style-type: none"> o mise en sécurité du chantier et du matériel, o mesures conservatoires, o gardiennage du chantier, o immobilisation de personnels o immobilisation de matériels o stockage
Surcoûts liés aux modifications des modalités d'exécution du contrat (liés notamment à la prolongation du marché)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Si le marché applique le CCAG-Travaux 2009, l'article 10.1.1, prévoit que les prix ne comprennent que les sujétions prévisibles. Or celles liées à l'épidémie du covid-19 étaient imprévisibles au moment de la conclusion du contrat. Ainsi les prestations supplémentaires doivent être prises en charge par le maître d'ouvrage et faire l'objet d'un avenant conformément à l'article 14 du CCAG. 2. Si le contrat ne l'interdit pas, les entreprises doivent le renégocier pour « imprévision », puisque les circonstances actuelles, imprévisibles au moment de la conclusion du contrat, en bouleversent l'économie. <p>VOIR MODELE n°13 AVENANT</p>	<ul style="list-style-type: none"> - perte de rendement du fait des nouvelles dispositions et conditions de travail (changement de mode opératoire, réduction de la coactivité, etc.), - mobilisations supplémentaires de personnel et de matériels - variations à la hausse du coût des matières premières ou de produits manufacturés, - surcoûts compte prorata, - coût d'indemnisation des sous-traitants confrontés aux mêmes problématiques, - prolongation des frais financiers (intérêts moratoires, cautions sous-traitants, ...) - prolongation assurances (RC Pro, garantie décennale, ...) - sous-amortissement des frais généraux du fait d'une activité moindre, - préjudice commercial et perte d'autres marchés, - etc. ...

⁵ Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 « portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 », applicable aux marchés de : État, Etablissements publics nationaux, Collectivités territoriales et leurs groupements, Etablissements publics locaux et autres formes de coopération entre collectivités, Etablissements publics de santé, Etablissements publics locaux OPH (anciennement appelés OPHLM et OPAC), Entreprises sociales pour l'habitat - ESH (anciennement appelées SA d'HLM), Entreprises publiques (SNCF, EDF), Sociétés publiques locales (SPL), Sociétés d'économie mixte (SEM).

1.2. Explications détaillées sur l'imprévision

Maîtres d'ouvrages concernés : personnes publiques (Etat, collectivités, régions, EPIC, EPCI)

Contrats concernés : tous les contrats administratifs

Définition : la théorie de l'imprévision a été mise en place par l'arrêt du Conseil d'Etat, *Gaz de Bordeaux* de 1916. Elle est reprise par [l'article L.6 du code de la commande publique](#). [L'article R.2194-5 du code de la commande publique](#) ajoute que le marché peut être modifié pour circonstances imprévues.

Deux conditions doivent être réunies :

1. L'événement doit être *imprévisible et extérieur aux parties*
2. L'événement doit *provoquer un bouleversement dans l'économie du contrat*.

En cas d'imprévision, l'entreprise doit poursuivre l'exécution du marché, elle sera en contrepartie indemnisée.

Le CCAG-Travaux de 2009 prévoit en son article 10.1.1 que : « *A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux* ».

Les sujétions imposées par le coronavirus étant imprévisibles, elles ne semblent donc pas être comprises dans le prix. En d'autres termes, les sujétions imposées par le [Guide de l'OPPBTP, le décret 2020-260 du 16 mars 2020, l'arrêté du 14 mars 2020](#) (notamment de son article préliminaire), et [l'article 2 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#), semblent pouvoir être indemnisées pour les entreprises.

Fondements juridiques à invoquer pour tenter d'obtenir l'indemnisation :

- [l'article L.6 du code de la commande publique](#)
- [l'article R.2194-5 du code de la commande publique](#)
- [l'article 10.1.1 du CCAG-Travaux \(lorsqu'il est applicable au contrat\)](#)

1.3. Focus sur le compte prorata

Du fait des nouvelles mesures de sécurité, santé et d'hygiène engendrées par le COVID-19, les entreprises sont confrontées à un surcoût de ces dépenses.

La tendance de nombreux maîtres de l'ouvrage publics est d'imputer ces dépenses au compte prorata lorsqu'il existe.

ATTENTION : toutes les nouvelles mesures, et donc leurs dépenses, ne peuvent pas être imputées au compte prorata du fait de la seule volonté du maître de l'ouvrage public ou d'une entreprise.

Les entreprises doivent :

- 1) **bien relire le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**, notamment en ce qui concerne les dispositions liées à la santé et à la sécurité et à l'hygiène et au compte prorata ainsi que la **convention de compte prorata**, afin de vérifier les demandes d'imputation du maître de l'ouvrage :
 - si cela n'est pas prévu dans les documents cités : l'entreprise gestionnaire du compte prorata, ou celle concernée, doit les refuser, par courrier recommandé au maître de l'ouvrage.,.
 - si ces dépenses sont imputables à une entreprise déterminée ou imputable au compte prorata : l'entreprise, ou le gestionnaire du compte prorata, exige un avenant du maître de l'ouvrage, sur la base de la théorie de l'imprévision ([voir Phase 1, point 4, 1.2, cliquer ici](#)). En cas de refus de ce dernier, un mémoire en réclamation devra être réalisé suivant la procédure prévue par les documents contractuels (CCAG-Travaux 2009, ou autre).
 - 2) **vérifier les demandes du coordonnateur SPS qui ne peut en aucun cas, via le PGCSPS, modifier les dispositions contractuelles** :
- Exemple : si dans le nouveau PGCSPS, le coordonnateur précise « Le nettoyage général de la base vie sera assuré par le lot **Gros-œuvre, à la charge financière du compte prorata** », l'entreprise cité vérifie si cette prestation est-ainsi déterminé et prévu dans le CCAP et/ ou la convention de compte prorata ; si tel n'est pas le cas, l'entreprise doit contester le nouveau PGCSPS par courrier recommandé au maître de l'ouvrage, avec copie au coordonnateur SPS.*
- 3) **rappeler au maître de l'ouvrage les dispositions du guide OPPBTP** qui doit aussi être respecté par les autres intervenants sur le chantier, comme le maître de l'ouvrage et le coordonnateur SPS, dans leurs obligations de santé, sécurité et hygiène qui leur incombent ([voir Phase 1, point 1, 1.3.1 et 1.3.2, cliquer ici](#)).

La création d'un lot « nettoyage » pour les marchés publics en cours

En cours de chantier, créer un lot « nettoyage », en remplacement de certaines dispositions du compte prorata, se pose avec quelques difficultés car le maître de l'ouvrage, soumis au code de la commande publique, doit relancer une procédure pour ce lot spécifique, non prévu initialement.

Le maître de l'ouvrage qui accepte de prendre à sa charge le coût du lot « nettoyage », peut :

- conclure un avenant avec l'entreprise qui doit exécuter ces prestations
- attribuer un nouveau marché, sans publicité ni mise en concurrence, comme le prévoit l'article 6 2° b) de l'ordonnance n° 2020-319, si :

- l'entreprise titulaire du lot nettoyage démontre que les nouvelles mesures à respecter font peser sur elle une « *charge manifestement excessive* »
- que les prestations nettoyage ne pouvait subir aucun retard (attention une urgence impérieuse doit être démontrée par le maître d'ouvrage)

Pour mémoire :

- selon le Code de la commande publique, l'urgence impérieuse est liée à des circonstances extérieures que le maître d'ouvrage ne pouvait pas prévoir (Article R.2122-1 du code de la commande publique) ;
- selon la jurisprudence, l'urgence impérieuse impose la réunion de trois conditions :
 - un événement imprévisible,
 - une urgence incompatible avec les délais normaux de résiliation du marché et de passation d'un nouveau marché,
 - un lien de causalité entre l'événement imprévisible et l'urgence qui en résulte ;
- selon la Commission européenne, l'urgence impérieuse doit être exceptionnelle (● Communication de la Commission européenne intitulée « Orientations de la Commission européenne sur l'utilisation des marchés publics dans la situation d'urgence liée à la crise de la COVID-19 » publiée le 1er avril 2020 au JOUE). La Commission européenne reconnaît que les besoins immédiats en fourniture des hôpitaux et des établissements de santé dans un délai très court, répondent aux conditions de l'urgence impérieuse. Néanmoins, c'est l'unique cas qu'elle cite.
On peut donc en conclure que l'urgence impérieuse n'est pas celle qui consiste à « rattraper le retard » pris pendant l'état d'urgence sanitaire sur un chantier classique de logements sociaux

Il est donc indispensable que les entreprises conservent tous les éléments de preuve qui pourront, lors de la discussion avec le client public, ou dans les réclamations, déterminer les responsabilités de chacun et démontrer au ôtre de l'ouvrage public, l'application de la théorie de l'imprévision, comme :

- tous courriers, mails, messages des maîtres de l'ouvrage et des maîtres d'œuvre, du coordonnateur SPS, entreprise principale, ou de toute autre intervenant, relatifs au chantier et plus spécifiquement au compte prorata,
- tous documents éventuels émanant des organismes traitant de la santé travail (OPPBTP, SIST, ...).
- tous documents d'administration (Préfecture pax exemple) interdisant aux entreprises d'exercer leur activité ou au contraire leur intimant l'ordre de continuer.

2. En marchés privés et contrats de sous-traitance

2.1. Tableau synthétique des possibilités offertes

	Arguments juridiques - Marchés privés	Chefs de surcoûts
Surcoûts liés à la suspension	<p>Lorsque le marché a été suspendu ou prolongé par le maître d'ouvrage, les entreprises peuvent demander une indemnisation des frais occasionnés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - coûts relatifs à la période entre le 16 mars et la date de reprise effective <ul style="list-style-type: none"> o mise en sécurité du chantier et du matériel, o mesures conservatoires, o gardiennage du chantier, o immobilisation de personnels o immobilisation de matériels o stockage
Surcoûts liés aux modifications des modalités d'exécution du contrat (liés notamment à la prolongation du marché)	<p>1. Si le marché ou le contrat de sous-traitance applique la norme NF P 03 001 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - article 9.1.2 de la norme qui prévoit que le prix pourra subir des variations « en cas d'évolution du PGC SPS du fait du maître d'ouvrage » ; <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> - article 9.3 pour demander l'indemnisation des surcoûts générés par les mesures d'hygiène et de sécurité imposées par le Gouvernement et retrancrites dans le Guide OPPBTP. <p>2. Si le contrat de sous-traitance applique les conditions générales du contrat de sous-traitance BTP sans y déroger, l'article 5.1 indique que les prix ne comprennent que les sujétions prévisibles. Or celles liés à l'épidémie du covid-19 étaient imprévisibles au moment de la conclusion du contrat. Ainsi les prestations supplémentaires doivent être prises en charge par le maître d'ouvrage et faire l'objet d'un avenant conformément à l'article 5.1 du contrat de sous-traitance.</p> <p>3. Si le marché ou le contrat de sous-traitance ne l'interdit pas, les entreprises doivent le renégocier pour « imprévision », puisque les circonstances actuelles, imprévisibles au moment de la conclusion du contrat, ont rendu l'exécution du contrat excessivement onéreuse.</p> <p>Ceci est par exemple possible pour les contrats de sous-traitance faisant référence Conditions générales du contrat de sous-traitance BTP (article 5.1 expliqué ci-dessus)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - perte de rendement du fait des nouvelles dispositions et conditions de travail (changement de mode opératoire, réduction de la coactivité, etc.), - mobilisations supplémentaires de personnel et de matériels - variations à la hausse du coût des matières premières ou de produits manufacturés, - surcoûts compte prorata, - coût d'indemnisation des sous-traitants confrontés aux mêmes problématiques, - prolongation des frais financiers (intérêts moratoires, cautions sous-traitants, ...) - prolongation assurances (RC Pro, garantie décennale, ...) - sous-amortissement des frais généraux du fait d'une activité moindre, - préjudice commercial et perte d'autres marchés, - etc. ...

[VOIR MODELE n°14 AVENANT](#)

2.2. Explications détaillées sur l'imprévision dans les contrats privés

Maîtres d'ouvrages concernés :

- Marchés publics conclus par une personne privée :
 - entreprise sociale de l'habitat (« ESH », anciennement SA d'HLM)
 - société publique locale (« SPL »)
 - société d'économie mixte (« SEM »)
- Marchés privés : promoteurs, commerçants, etc.

Contrats concernés : contrats conclus postérieurement au 1^{er} octobre 2016

Définition : article 1195 du code civil :

« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »

Plusieurs conditions doivent être réunies :

1 - Un changement de circonstances *imprévisible* lors de la conclusion du contrat : ceci semble être le cas des sujétions imposées par [Guide de l'OPPBTP, le décret 2020-260 du 16 mars 2020, l'arrêté du 14 mars 2020](#) (notamment de son article préliminaire), et [l'article 2 du Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

2 - Un changement de circonstances devant rendre l'exécution excessivement onéreuse : l'entreprise doit ici justifier qu'il y a un lien de causalité entre le changement de circonstances et l'exécution excessivement onéreuse.

3 - *L'entreprise n'a pas accepté d'en assumer le risque lors de la conclusion.*

Attention ! Certains auteurs estiment qu'en cas de marché à forfait, au sens de [l'article 1793](#) du Code civil, l'entrepreneur accepte d'assumer les risques liés à l'imprévision. (V. Y. Picot « [Art. 1195- Fasc unique : Contrat. Effet du contrat. – Imprévision](#) »). Toutefois, cette interprétation est doctrinale et les entreprises doivent réclamer leur indemnisation, même dans le cadre d'un marché à forfait.

Vérification du contenu du contrat : le contrat peut appliquer ou exclure l'application de l'article 1195 du code civil. Il est donc indispensable de vérifier dans le contrat, si l'article 1195 du code civil s'applique ou s'il est exclu.

2.2.1. Pour les marchés appliquant la norme NF P 03-001 de 2017

L'article 9.1.2 de la NFP03-001, reprend l'article 1195 du Code civil.

Ainsi si les trois conditions ([vues précédemment, cliquer ici](#)) sont remplies et si le contrat ne déroge pas à l'article 1195 du code civil, les entreprises pourront demander la renégociation du contrat et ce peu importe que le marché soit à prix forfaitaire ou à prix unitaire.

L'article 9.3 de la NFP03-001, « *Variation des charges légales et/ou réglementaires* » énonce que :

« *Dans le cas de modifications des charges imposées par voie législative ou réglementaire, qui auraient une incidence sur le coût d'exécution de l'ouvrage, les dépenses ou économies en résultant dans les déboursés de l'entrepreneur et qui ne seraient pas prises en compte par la formule de variation de prix, sont ajoutées au moment du règlement ou en sont défafquées sur production de justifications* ».

Les entreprises pourraient utiliser cet article 9.3 de la NFP03-001, pour demander l'indemnisation des sujétions imposées par [Guide de l'OPPBTP , le décret 2020-260 du 16 mars 2020, l'arrêté du 14 mars 2020](#) (notamment de son article préliminaire), et l'[article 2 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#).

Pour rappel l'article 1^{er} de la norme NFP03001 dans sa version de 2017 prévoit que toute dérogation doit être récapitulée dans le dernier article du CCAP sous peine d'être inopposable (toutefois attention, dans la mesure où la norme prime rarement sur le CCAP, le caractère inopposable des dérogations sera difficile à soutenir).

Deux fondements juridiques peuvent être invoqués par les entreprises, indépendamment l'un de l'autre pour tenter d'obtenir l'indemnisation :

- dans l'éventualité où l'entreprise veut invoquer l'imprévision : art. 9.1.2 NFP03-001
- dans l'éventualité où le maître d'ouvrage refuse l'application de la théorie de l'imprévision, l'entreprise pourra toujours invoquer l'article 9.3. NFP03-001

2.2.2. La NF P 03-001 de 2000 et le CCAG-Travaux ne reprennent pas l'article 1195

- La norme NFP03001 de 2000 ne reprend pas mot pour mot l'article 1195 du code civil. Toutefois l'article 9.1.2 de la NFP03001 prévoit que :

« Les prix du marché sont réputés tenir compte de toutes les circonstances de l'implantation, des particularités du projet et des délais et rémunèrent l'entrepreneur de tous ses débours, charges et obligations normalement prévisibles [...] ».

Ainsi, les prix ne tiennent pas compte des charges et obligations imprévisibles. **Les entreprises pourront tenter de faire valoir l'imprévision au titre de cet article 9.1.2 et de l'article 1195 du code civil.**

En outre, l'article 9.3 de la NFP03001 « Variation des charges légales et/ou réglementaires » énonce que :

« Dans le cas de modifications des charges imposées par voie législative ou réglementaire, qui auraient une incidence sur le coût d'exécution de l'ouvrage, les dépenses ou économies en résultant dans les déboursés de l'entrepreneur et qui ne seraient pas prises en compte par la formule de variation de prix, sont ajoutées au moment du règlement ou en sont défalquées sur production de justifications ».

En ce sens, les entreprises pourront utiliser cet article pour demander l'indemnisation des sujétions imposées par [Guide de l'OPPBTP](#), [le décret 2020-260 du 16 mars 2020](#), [l'arrêté du 14 mars 2020](#) (notamment de son article préliminaire), et [l'article 2 du Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#).

Deux fondements juridiques peuvent être invoqués par les entreprises, indépendamment l'un de l'autre pour tenter d'obtenir l'indemnisation :

- dans l'éventualité où l'entreprise veut invoquer l'imprévision : art. 9.1.2 NFP03001 + 1195 code civil
- dans l'éventualité où le maître d'ouvrage refuse l'application de la théorie de l'imprévision, l'entreprise pourra toujours invoquer l'article 9.3. NFP03001

➤ En outre, pour les marchés applicant le CCAG-Travaux 2009. Celui-ci prévoit en son article 10.1.1 que : « A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux ».

Les sujétions imposées par le coronavirus étant imprévisibles, elles ne semblent pas être comprises dans le prix. Les entreprises pourraient donc tenter d'obtenir l'indemnisation dans le cas de sujétions imposées par [Guide de l'OPPBTP](#), [le décret 2020-260 du 16 mars 2020](#), [l'arrêté du 14 mars 2020](#) (notamment de son article préliminaire), et [l'article 2 du Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#).

2.3. Focus sur le compte prorata

Du fait des nouvelles mesures de sécurité, santé et d'hygiène engendrées par le COVID-19, les entreprises sont confrontées à un surcoût de ces dépenses.

La tendance de nombreux maîtres de l'ouvrage privés est d'imputer ces dépenses au compte prorata lorsqu'il existe.

ATTENTION : toutes les nouvelles mesures et donc leurs dépenses ne peuvent pas être imputées au compte prorata du fait de la seule volonté du maître de l'ouvrage ou d'une entreprise.

Les entreprises doivent :

- 1) **bien relire le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**, notamment en ce qui concerne les dispositions liées à la santé et à la sécurité et à l'hygiène et au compte prorata ainsi que la **convention de compte prorata**, afin de vérifier les demandes d'imputation du maître de l'ouvrage.
 - si cela n'est pas prévu dans les documents cités : l'entreprise gestionnaire du compte prorata, ou celle concernée, doit les refuser, par courrier recommandé au maître de l'ouvrage,,
 - si ces dépenses sont imputables à une entreprise déterminée ou imputable au compte prorata : l'entreprise, ou le gestionnaire du compte prorata, exige un avenant du maître de l'ouvrage, sur la base de la théorie de l'imprévision ([voir Phase 1, point 4, article 2.2, cliquer ici](#)). En cas de refus de ce dernier, un mémoire en réclamation devra être réalisé suivant la procédure prévue par les documents contractuels (Norme Afnor NF P 03 001, ou autre).
- 2) **vérifier les demandes du coordonnateur SPS qui ne peut en aucun cas, via le PGCSPS, modifier les dispositions contractuelles.**

*Exemple : si dans le nouveau PGCSPS, le coordonnateur précise « Le nettoyage général de la base vie sera assuré par le lot **Gros-œuvre à la charge financière du compte prorata** », l'entreprise cité vérifie si cette prestation est-ainsi déterminé et prévu dans le CCAP et/ ou la convention de compte prorata ; si tel n'est pas le cas, l'entreprise doit contester le nouveau PGCSPS par courrier recommandé au maître de l'ouvrage, avec copie au coordonnateur SPS.*

Si le marché fait référence à la norme Afnor NF P 03 001 (édition octobre 2017), en plus de l'article 9.3 ([Voir Phase 1, point 4, 2.2.1, cliquer ici](#)), l'entreprise pourra aussi, dans le cas de modification du PGCSPS faire références, dans son courrier, à l'article 9.1.2 qui prévoit :

« 9.1.2 Les prix du marché sont réputés tenir compte de toutes les circonstances de l'implantation, des particularités du projet et des délais et rémunèrent l'entrepreneur de tous ses débours, charges et obligations normalement prévisibles ainsi que de celles des dépenses d'intérêt commun mises à sa charge par le descriptif de son lot ou par le jeu de l'article 14 du présent document. En sorte que la rémunération de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux formant l'objet défini du marché ne subira aucune variation **sauf application de dispositions différentes du présent document et, en particulier, en cas d'évolution du PGC SPS du fait du maître de l'ouvrage ayant des incidences financières pour l'entreprise ».**

- 3) rappeler au maître de l'ouvrage les dispositions du guide OPPBTP qui doit aussi être respecté par les autres intervenants sur le chantier, comme le maître de l'ouvrage et le coordonnateur SPS, dans leurs obligations de santé, sécurité et hygiène qui leur incombent ([voir Phase 1, point 1, 1.3.1 et 1.3.2, cliquer ici](#)).

La création d'un lot « nettoyage » pour les marchés privés en cours

En cours de chantier, aucune réglementation n'empêche les entreprises de demander au maître de l'ouvrage privé de créer un lot « nettoyage ».

Il est donc indispensable que les entreprises conservent tous les éléments de preuve qui pourront, lors de la discussion avec le client public, ou dans les réclamations, déterminer les responsabilités de chacun et démontrer au ôtre de l'ouvrage public, l'application de la théorie de l'imprévision, comme :

- tous courriers, mails, messages des maîtres de l'ouvrage et des maîtres d'œuvre, du coordonnateur SPS, entreprise principale, ou de toute autre intervenant, relatifs au chantier et plus spécifiquement au compte prorata,
- tous documents éventuels émanant des organismes traitant de la santé travail (OPPBTP, SIST, ...).
- tous documents d'administration (Préfecture pax exemple) interdisant aux entreprises d'exercer leur activité ou au contraire leur intimant l'ordre de continuer.

Phase 2 : COMMENT SUIVRE LE CHANTIER AYANT ETE AFFECTE PENDANT LA CRISE DU COVID-19 ?

POINT 1 : DEMANDER UNE AVANCE

1. Est-ce que les entreprises peuvent bénéficier d'une avance financière pour l'exécution des marchés publics ?

Oui.

L'Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 prévoit des dérogations à la réglementation actuelle pour les avances :

- les acheteurs peuvent par avenant modifier les conditions de versement de l'avance dont le taux peut être porté à un montant supérieur à 60% du montant du marché ou du bon de commande ;
- les acheteurs ne sont pas tenus d'exiger la constitution d'une garantie à première demande pour les avances supérieures à 30% du montant du marché.
- la Direction des affaires juridiques de Bercy précise dans sa [FAQ](#) (voir page 17 de ce document) que l'ordonnance n°2020-319 « permet aussi, en cours d'exécution du contrat, *de revenir sur le refus initial de l'avance forfaitaire exprimé par un titulaire au stade de la conclusion du marché pour le faire bénéficier de ces conditions d'avance plus attractives* »

Les entreprises ne doivent donc pas hésiter à demander l'application de ces dispositions à l'acheteur, notamment dans les cas où votre entreprise connaît des difficultés de trésorerie dues aux sujétions imposées par les mesures d'urgence prises du fait de la pandémie du Coronavirus.

[Voir modèle n°12, cliquer ici](#)

2. Est-ce que les entreprises peuvent bénéficier d'une avance financière pour l'exécution des marchés privés et contrats de sous-traitance ?

Non.

Toutefois, rien n'empêche de renégocier les contrats.

POINT 2 : FACTURER LES TRAVAUX

1. Foires aux questions

1.1. Est-ce que les donneurs d'ordres peuvent refuser de payer les situations concernant des travaux exécutés avant l'arrêt du chantier ?

Non.

Les entreprises ont le droit de facturer les travaux exécutés avant l'arrêt du chantier. Afin d'éviter la contestation des travaux par le donneur d'ordre, les entreprises doivent réaliser un constat contradictoire des travaux avec ce dernier. En cas d'impossibilité de se déplacer, les entreprises peuvent demander au donneur d'ordre de leur envoyer des photographies des travaux exécutés. Les entreprises peuvent aussi envisager d'envoyer elles-mêmes des photos, ou d'organiser un constat d'huissier.

Trois cas de figure doivent alors être distingués :

PREMIER CAS : le maître de l'ouvrage est soumis au code de la commande publique

Les délais de paiement de 30 jours pour les marchés de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs établissements publics, 50 jours pour les hôpitaux et 60 jours pour les entreprises publique (articles [R.2192-10](#) et [R.2192-11](#) du code de la commande publique), continuent de s'appliquer et doivent être respectés par le maître de l'ouvrage. Pour cela, les entreprises doivent déposer leur demande de paiement sur le portail de facturation [Chorus Pro](#).

Les entreprises peuvent aussi indiquer à leur client que l'article 6 de l'**Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19** prévoit :

« 4° Lorsque l'acheteur est conduit à suspendre un marché à prix forfaitaire dont l'exécution est en cours, il procède sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat. A l'issue de la suspension, un avenant détermine les modifications du contrat éventuellement nécessaires, sa reprise à l'identique ou sa résiliation ainsi que les sommes dues au titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'acheteur ».

Exemple : le marché prévoit que l'entreprise facture 45 % du marché au mois de mars 2020, puis 55 % du marché facturé au mois d'avril 2020. Le marché a été suspendu aux mois de mars et d'avril. L'ordonnance autorise l'entreprise à facturer 45 %, puis 55 % aux dates prévues, même si elle n'a pas réalisé les travaux.

DEUXIEME CAS : le maître de l'ouvrage est un client professionnel

L'article L.111-3-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que « *les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution des marchés privés mentionnés au 3^e de l'article 1779 du code civil ouvrent droit à des acomptes* ».

En cas de suspension des travaux, les entreprises facturent selon l'avancement des travaux, le maître d'ouvrage doit alors les payer conformément aux dispositions contractuelles (dans un délai maximum de 60 jours ou 45 jours fin de mois après la date d'émission de la facture) ou selon l'article L.441-10 du code de commerce qui est d'ordre public (dans un délai maximum de 30 jours à compter de l'exécution de la prestation demandée).

TROISIÈME CAS : le maître de l'ouvrage est un client particulier (consommateur)

Les entreprises facturent à leur client les sommes qui correspondent aux travaux exécutés dans les délais prévus dans les documents contractuels.

1.2. La mairie pour laquelle l'entreprise travaille peut-elle stopper les paiements du fait du report des élections municipales ?

Non.

L'équipe sortante a vu son mandat prolongé le temps que le conseil municipal puisse se réunir pour désigner le nouveau Maire.

Le maire sortant et son équipe sont donc compétents pour gérer les affaires de la commune et procéder au paiement.

Voir [question 1.1. ci-dessus](#) (PREMIER CAS envisagé).

1.3. Que faire si le maître d'ouvrage ou l'entreprise principale refusent de payer les situations de travaux ?

Si les sommes dues à l'entreprise sont réglées après la date de règlement figurant sur la demande de paiement :

- [en marchés de la commande publique](#) : des intérêts moratoires devront être versés à l'entreprise (il ne faut pas hésiter à demander !)
- [en marchés privés \(y compris pour les sous-traitants\)](#) : des pénalités de retard sont exigibles le jour suivant cette date jusqu'à la date de paiement effectif (voir pour cela le devis, ou le CCAP ou le contrat de sous-traitance).

Pour tous les marchés, le ministre de l'économie, Bruno Le Maire et François Villeroy de Galhau, Gouverneur de la banque de France, ont mis en place un comité de crise sur la question du crédit inter-entreprises pour répondre aux cas les plus difficiles et désamorcer le risque de cessation ou de retard de paiement.

La saisine s'effectue depuis le site du Médiateur des entreprises www.médiateur-des-entreprises.fr

2. Facturation par le titulaire du marché (public ou privé)

2.1. Marchés publics : schéma de facturation d'une situation de travaux par le titulaire du marché

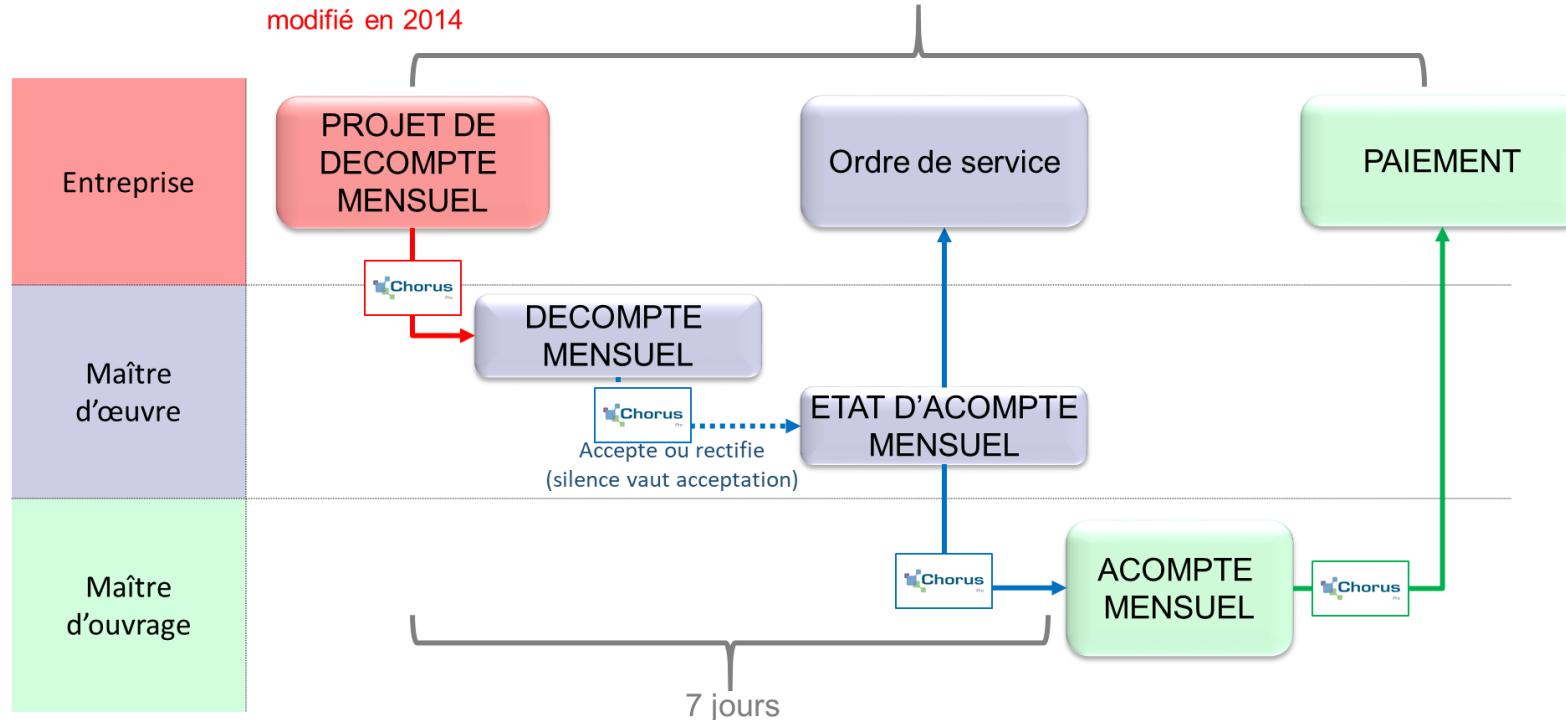
Le schéma suivant a pour but de présenter les règles applicables lorsque le **CCAG-travaux (Arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux modifié en 2014)** est cité dans la liste des pièces contractuelles et que le MOA n'indique pas de dérogation à ces règles.

La liste des pièces contractuelles permet de savoir l'ordre dans lequel les documents s'appliquent, en cas d'incohérence les uns par rapport aux autres.

Situations mensuelles

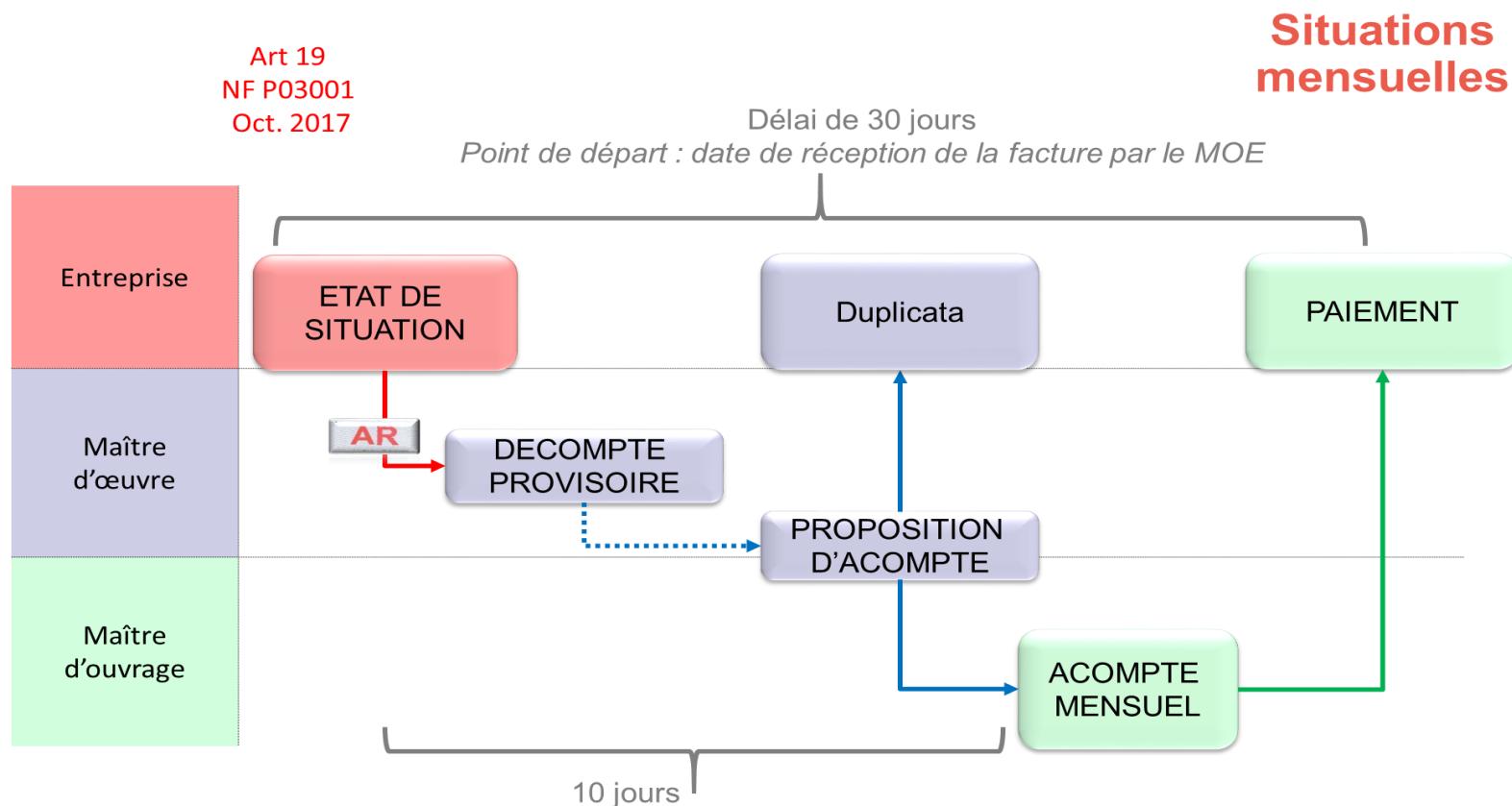
Art 13 CCAG-Travaux 2009
modifié en 2014

30 jours pour l'État, les collectivités territoriales et leurs EP locaux, les OPH
 50 jours pour les établissements publics de santé, civils ou militaires
 60 jours pour les entreprises publiques (ESH, EDF...)
Point de départ : réception de la facture par le MOE



2.2. Marchés privés : schéma de la facturation d'une situation de travaux par le titulaire du marché

Le schéma suivant a pour but de présenter les règles applicables lorsque la **NFP03001 du 31 octobre 2017** est citée dans la liste des pièces contractuelles et que le MOA n'indique pas de dérogation à ces règles. La liste des pièces contractuelles permet de savoir l'ordre dans lequel les documents s'appliquent, en cas d'incohérence les uns par rapport aux autres.

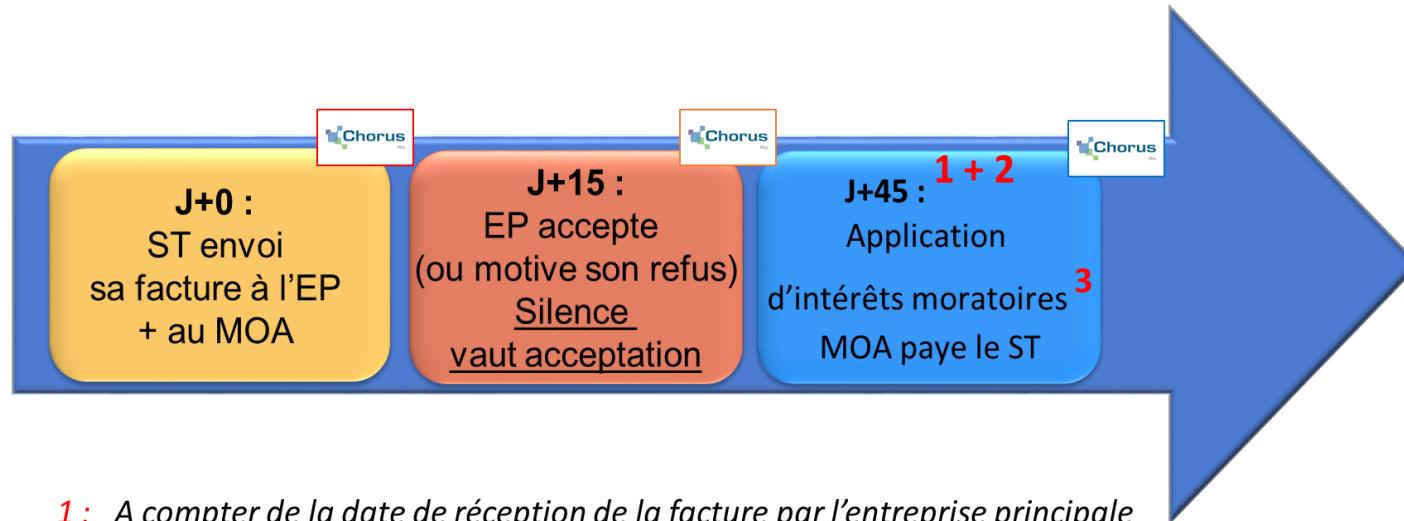


3. Facturation par les sous-traitants

3.1. Sous-traitants en paiement direct

Loi n°75-1334 du 31/12/75
 Art. R2192-10 et R2192-11
 CCP

Délai de règlement du sous-traitant en paiement direct



1 : A compter de la date de réception de la facture par l'entreprise principale

2 : Hôpitaux : 65 jours (15+50) ; ESH : 75 jours (15+60)

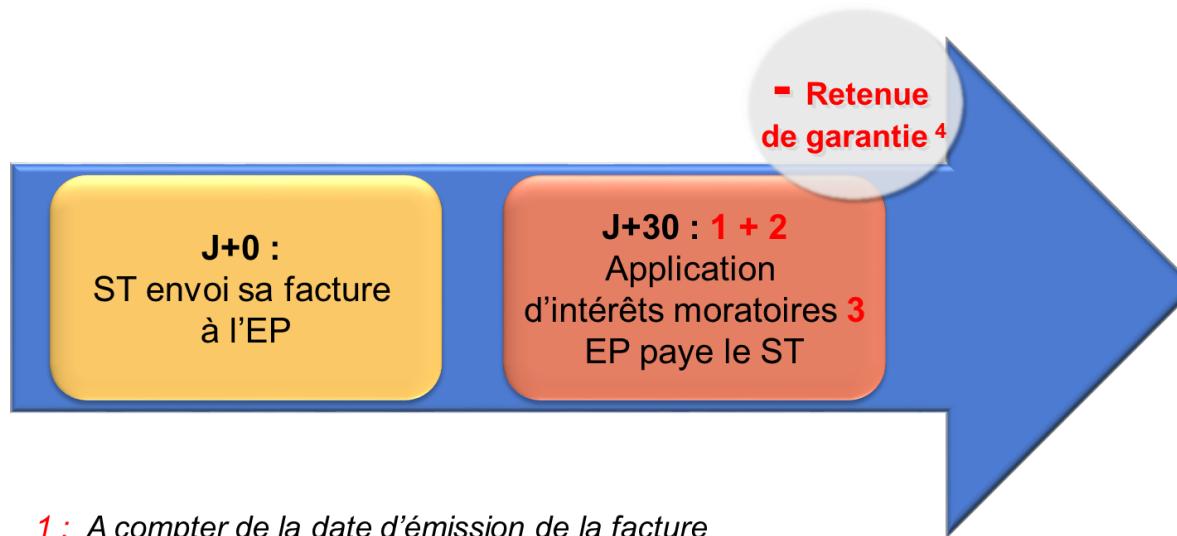
3 : Taux BCE + 8 points & indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (40€)

« ST » = sous-traitant ; « EP » = entreprise principale ; « MOA » = maître d'ouvrage

3.2. Sous-traitant payé par l'entreprise principale

*Art. L. 441-10
code de commerce*

Délai de règlement du sous-traitant payé par l'entreprise principale



1 : A compter de la date d'émission de la facture

2 : Délai indiqué dans le contrat de sous-traitance, ou à défaut : 30 jours

3 : Taux indiqué dans le contrat de sous-traitance (ne pouvant être inférieur à 3 x le taux d'intérêt légal), ou à défaut taux BCE majoré de 10 points de pourcentage

4 : si elle est indiquée au contrat de sous-traitance

« ST » = sous-traitant ; « EP » = entreprise principale

POINT 3 : SOUS-TRAITER

L'entreprise peut sous-traiter une partie de son marché, pour cela elle doit (voir [Mémento du sous-traitant Fédération Française du Bâtiment](#)) :

- signer un contrat de sous-traitance dans le respect de la [Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance](#) et du [Code de la commande publique](#) (pour la sous-traitance de marchés publics)
et
- déclarer le sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement auprès du maître d'ouvrage et ce, dès le premier euro (dans tous les marchés publics et privés, les contrats de sous-traitance doivent être conclus, ceci englobe aussi les contrats de construction de maison individuelle et les marchés privés conclus avec des consommateurs, ...)

Attention : si un nombre significatif d'opérations vient à être sous-traité, le donneur d'ordre devra vérifier qu'il reste dans la limite de sous-traitance acceptée par son contrat d'assurance. En effet, nombreux de contrats contiennent des clauses plafonnant la part des travaux qu'il est possible de sous-traiter. En cas de doute ou de difficulté, il faut se rapprocher de son assureur pour trouver une solution et obtenir une confirmation écrite.

POINT 4 : CONTESTER LES OS

1. Qu'est-ce qu'un ordre de service ?

L'ordre de service est unilatéral à la différence de l'avenant pour lequel les 2 parties au contrat doivent se mettre d'accord.

L'ordre de service a pour objet de mettre en œuvre les prescriptions du contrat.

En marchés publics, les ordres de service sont exécutoires, **lorsqu'ils ont pour objet de mettre en œuvre les obligations du contrat** (art. 3.8.3 CCAG-Travaux).

2. Quelle est la forme de l'ordre de service ?

- écrit
- daté
- numéroté
- signé par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

3. Quel est l'effet d'un ordre de service ?

En marchés publics, les ordres de service sont exécutoires, **lorsqu'ils ont pour objet de mettre en œuvre les obligations du contrat** (art. 3.8.3 CCAG-Travaux). L'OS est un ordre. Le titulaire du marché doit donc l'exécuter, quelles que soient ses conséquences techniques ou financières, et même s'il refuse d'en accuser réception ou s'il fait des réserves à son encontre.

L'entreprise ne peut pas refuser de l'exécuter. Le refus d'exécuter l'OS est une faute qui pourrait justifier la résiliation du marché (à condition, probablement, que le refus soit systématique ou que l'OS soit d'une particulière importance).

Attention la Loi PACTE a interdit les « OS à zéro euro », ceux-ci ne sont pas exécutoires !

- L'article 195 de la [Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises](#) (dite «*loi PACTE*») complète le chapitre IV du titre IX du livre I^{er} du code de la commande publique, par l'article L. 2194-3 qui suit :

« Les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire d'un marché public de travaux qui sont nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage et ont une incidence financière sur le marché public font l'objet d'une contrepartie permettant une juste rémunération du titulaire du contrat. »

- En parallèle de la loi PACTE, la Direction juridique du ministère de l'économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics indique toujours dans sa [fiche de doctrine](#) (bas de la page 5) :

« De façon générale, les prestations supplémentaires ou modificatives commandées par ordre de service doivent faire l'objet d'une juste rémunération du titulaire, et ce dès leur début d'exécution. Les pratiques consistant à émettre un ordre de service portant sur des prestations non prévues dans le marché sans les valoriser financièrement ou de tarder dans leur valorisation doivent être rigoureusement proscrites. Elles mettent en péril la confiance indispensable entre les parties, peuvent nuire aux conditions de délivrance des prestations et peuvent entraîner l'apparition d'une action contentieuse. »

4. Comment l'entreprise peut-elle contester un OS qui implique des surcoûts pour elle ?

- L'ordre de service vient d'être reçu par l'entreprise :
 - 1) analyse des conséquences de cet OS par l'entreprise
 - 2) si l'entreprise estime que cet OS implique des surcoûts pour elle, elle doit :
 - faire toutes les réserves qu'elle estime opportunes [dans un délai de 15 jours](#) (LRAR ou tout autre moyen de donner date certaine au maître d'œuvre + copie au maître d'ouvrage).
 - elle signe l'OS et indique « **avec réserves** »
 - elle joint à l'OS, son courrier dans lequel elle explique pour quelles raisons **détaillées**, ces surcoûts ne lui sont pas imputables (pourquoi ce n'est pas à elle de payer) ([voir Phase 1, point 4, cliquer ici](#)).
- Si aucun avenant n'est conclu entre l'entreprise et le maître d'ouvrage avant la facturation du solde du marché :
 - 1) l'entreprise devra réaliser une « **demande de rémunération complémentaire** » au stade du « **projet de décompte final** » ([voir Phase2, point 7, cliquer ici](#))
 - 2) si le maître d'ouvrage notifie à l'entreprise le « **décompte général** » sans proposer le paiement de ces surcoûts par ce dernier, l'entreprise devra alors rédiger « **mémoire en réclamation** » ([voir Phase2, point 7, cliquer ici](#))

5. Un OS verbal a-t-il une valeur juridique ?

Il est fortement déconseillé aux entreprises de mettre en œuvre de tels OS, car ceux-ci impliquent des problématiques de preuve.

POINT 5 : CONTESTER LES PENALITES DE RETARD

1. Contestation des pénalités de retard par les entreprises titulaires de marché public

Lorsque le maître d'ouvrage veut appliquer les pénalités de retard au titulaire d'un marché de la commande publique (y compris ESH, SEM et SPL) :

Voir Phase 1, point 1 : le maître d'ouvrage n'a pas le droit d'appliquer les pénalités de retard en cas de prolongation de délai demandé par l'entreprise, cliquer ici

2. Contestation des pénalités de retard par les entreprises titulaires de marchés privés par les entreprises sous-traitantes

2.1 Pour les marchés dont le délai d'exécution se termine avant le 10 août 2020 (inclus)

Les pénalités ne sont pas applicables pour les marchés dont le délai d'exécution se termine avant le 10 août 2020.

Exemple : supposons un marché commençant le 1^{er} février et une clause pénale (pénalités de retard) devant, en cas d'inexécution du marché (ou de l'une des prestations prévues au marché), produire son effet le 30 mars, soit 19 jours après le début de la période blanche. Elle produira finalement son effet 19 jours après la fin de cette période juridiquement protégée, soit en l'état actuel des choses le 30 août si le débiteur ne s'est toujours pas exécuté à cette date.

2.2 Pour les marchés s'exécutant en partie pendant la période protégée (dont le délai d'exécution se termine après le 10 août 2020)

Les pénalités ne sont pas applicables pour les marchés dont le délai d'exécution se termine après le 10 août 2020.

Exemple : supposons un marché commençant le 1^{er} juin et une clause pénale devant, en cas d'inexécution du marché (ou de l'une des prestations prévues au marché), produire son effet le 1^{er} septembre. 71 jours ont donc été exécutés pendant la période blanche. La clause pénale (par exemple, les pénalités de retard) produira finalement son effet 71 jours après la fin théorique du délai initial, soit après le 1^{er} septembre, c'est-à-dire le 12 novembre.

2.3 Pour les marchés n'ayant pas du tout été exécutés pendant la période protégée (du 12 mars au 10 août inclus)

- **Principe d'imputabilité** : le retard du chantier n'est pas imputable au titulaire, il est dû :
 - au coronavirus et aux risques sanitaires importants ;
 - aux sujétions imposées par le [Guide de l'OPPBTP](#), [le décret 2020-260 du 16 mars 2020](#), [l'arrêté du 14 mars 2020](#) (notamment de son article préliminaire), et [l'article 2 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#) ;
- **Conséquence en terme de délai** :
 - l'entreprise doit demander une prolongation du délai et anticiper toutes les conséquences du décalage de planning (réorganisation etc.) ;
 - Attention : si un délai d'exécution contractuel était initialement prévu, il faut demander la signature d'un avenant pour le modifier.

2.4 Dans tous les cas, comment contester les pénalités ?

- En cours d'exécution :
 - Contester les pénalités en apportant la preuve par tout moyen que le retard n'est pas imputable à l'entreprise (compte rendus de chantier, expertise si nécessaire...etc.) ➔ une LRAR suffit
 - Tenter de régler le désaccord à l'amiable.
- En fin d'exécution :
 - *Pour les contrats qui appliquent l'article 19.6.3 NF P03001* : l'entrepreneur dispose de 30 jours à compter de la notification du décompte général pour présenter, par écrit, ses observations éventuelles au maître de l'ouvrage avec copie au maître d'œuvre. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté le décompte général qui devient alors le décompte général et définitif.
 - En cas de litige : le juge vérifiera si la condition d'imputabilité du retard à l'entreprise est remplie pour accepter l'application des pénalités.

Attention à bien conserver tous les échanges (courriers, comptes rendus de chantier, mails, ...), ces preuves seront demandées par le juge.

POINT 6 : CONTESTER LA RESILIATION DU MARCHE

1. Connaitre les modalités de résiliation par les maîtres d'ouvrages publics, pour mieux les contester

1.1. Premier cas : la résiliation pour motifs d'intérêt général

Art. 46.4 CCAG-Travaux 2009

Pour pouvoir résilier pour ce motif, le maître d'ouvrage doit justifier la résiliation du marché par un motif d'intérêt général, par exemple :

- abandon d'un projet ([CE, 23 avril 2001, 186424](#)) ;
- abandon de projet notamment en raison des difficultés techniques rencontrées en cours d'exécution (CE, 22 janvier 1965, Société des établissements Michel Aubrun) ;
- fait, non fautif, de l'entreprise titulaire du marché qui ne dispose plus de garanties suffisantes pour remplir ses obligations ([CE, 31 juillet 1996, Société des téléphériques du massif du Mont-Blanc, n° 126594](#)) ;
- réorganisation d'un service ([CAA de Paris, 24 octobre 2017, Société Wagram Voyages, n° 16PA03429](#) : en espèce, une loi prévoyait la création d'un établissement public en fusionnant six opérateurs existants) ;
- résiliation à la suite d'un déféré préfectoral mettant en lumière des irrégularités substantielles ayant affecté la procédure de passation du marché public ([CAA de Marseille, 17 octobre 2016, Société Miraglia, n° 13MA01315](#)).

Conséquences de la résiliation pour motif d'intérêt général :

- l'entreprise est payée des travaux effectués
- l'entreprise peut demander une indemnisation (dans les 2 mois de la décision de résiliation) :
 - d'au moins 5% du montant des prestations restant à effectuer
 - pour les frais et investissements engagés par l'entreprise
- il est indispensable de réaliser un PV de réception des prestations de l'entreprise dont le marché est résilié

1.2. Deuxième cas : la résiliation sans faute pour urgence impérieuse

Cette possibilité est offerte aux maîtres d'ouvrages depuis l'Ordonnance n°2020-319. Le maître d'ouvrage doit apporter la preuve que le marché ne « pouvait souffrir aucun retard ».

Texte applicable : [Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19](#)

Maîtres d'ouvrages concernés :

- État
- Etablissements publics nationaux
- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Etablissements publics locaux et autres formes de coopération entre collectivités
- Etablissements publics de santé
- Etablissements publics locaux OPH (anciennement appelés OPHLM et OPAC)
- Entreprises sociales pour l'habitat - ESH (anciennement appelées SA d'HLM)
- Entreprises publiques (SNCF, EDF)
- Sociétés publiques locales (SPL)
- Sociétés d'économie mixte (SEM)

Marchés concernés :

- Marchés conclus avant le 12 mars 2020
- Marchés en cours d'exécution pendant l'état d'urgence sanitaire + 2 mois (pour l'instant jusqu'au 10 septembre 2020⁶)
- Marchés conclus pendant l'état d'urgence sanitaire + 2 mois (pour l'instant jusqu'au 10 septembre 2020⁷)

Conséquences de ce mode de résiliation :

- l'entreprise est payée des travaux effectués
- aucune pénalité de retard applicable à l'entreprise
- aucune responsabilité contractuelle de l'entreprise : aucune indemnisation due par l'entreprise
- aucune responsabilité du maître d'ouvrage ne peut être engagée : aucune indemnisation due par le maître d'ouvrage
- il est indispensable de réaliser un PV de réception des prestations de l'entreprise dont le marché est résilié

⁶ Durée de l'état d'urgence sanitaire + 2 mois : toutefois l'état d'urgence pourrait être prolongé

⁷ Durée de l'état d'urgence sanitaire + 2 mois : toutefois l'état d'urgence pourrait être prolongé

1.3. Troisième cas : la résiliation pour faute de l'entreprise titulaire du marché, une résiliation simple ou aux frais et risques

1.3.1. *Contestation de la mise en demeure*

Le maître d'ouvrage doit obligatoirement mettre en demeure l'entreprise titulaire du marché d'exécuter ses prestations dans un délai de 15 jours.

Il est indispensable de contester par écrit (LRAR, LRE, mail) la mise en demeure immédiatement après avoir été reçue par l'entreprise (par OS, courrier, mail).

Contestation de la mise en demeure si le contenu obligatoire n'est pas respecté :

- Sauf dérogation dans le contrat, les articles 46.3.2 et 48.1 du CCAG-Travaux précisent que ce délai de la mise en demeure doit être **au minimum de 15 jours**
- La mise en demeure doit préciser le contenu du manquement contractuel de l'entreprise

Contestation de la mise en demeure elle-même :

- **le retard n'est pas imputable à l'entreprise selon l'Ordonnance n°2020-319** ([voir Phase 2, point 5, 1., cliquer ici](#))
- l'organisation générale et la sécurité du chantier n'est pas de la responsabilité de l'entreprise, mais de celle du maître d'ouvrage
- (le cas échéant) l'entreprise avait solliciter le maître d'ouvrage, l'OPC, le CSPS pour connaître les mesure à prendre, sans réponse
- (le cas échéant) aucune mesure n'a été prise par le maître d'ouvrage, l'OPC et le CSPS

En outre, l'entreprise peut demander la poursuite des relations contractuelles (en indiquant les mesures prises pour continuer le contrat).

1.3.2. *Contestation de la résiliation après la mise en demeure*

Si le maître d'ouvrage n'a pas mis en demeure l'entreprise avant de résilier, l'entreprise doit contester cette résiliation ([pour les mêmes motifs que ceux cités point 1.3.1. ci-dessus, cliquer ici](#)).

Si le maître d'ouvrage a régulièrement mis en demeure l'entreprise avant de résilier, il est indispensable de contester par écrit (LRAR, LRE, mail) la résiliation immédiatement après avoir été reçue par l'entreprise (par OS, courrier, mail) sur la base des mêmes arguments évoqués lors de la mise en demeure.

En cas de contentieux, les juges regarderont les circonstances dans lesquelles les manquements contractuels sont intervenus et la résiliation pourra être jugée disproportionnée ([CE, 10/02/2016, 387769](#)).

1.3.3. Conséquences de la résiliation pour faute de l'entreprise

Conséquences de la résiliation simple :

- l'entreprise est payée des travaux effectués par un « décompte de résiliation » (article 48.4 CCAG-Travaux)
- l'entreprise n'a droit à aucune indemnisation sauf si elle demande de réparation du préjudice subi du fait de l'usage irrégulier par le maître d'ouvrage de son pouvoir de résiliation
- l'entreprise pourra devoir indemniser le maître d'ouvrage
- il est indispensable de réaliser un PV de réception des prestations de l'entreprise dont le marché est résilié

Conséquences de la résiliation aux frais et risques :

- L'entreprise est payée des travaux effectués par un « décompte de résiliation » (article 48.4 CCAG-Travaux) uniquement après le règlement définitif du marché de substitution avec une nouvelle entreprise
- L'entreprise n'a droit à aucune indemnisation
- Il est indispensable de réaliser un PV de réception des prestations de l'entreprise dont le marché est résilié
- S'agissant du marché de substitution qui sera conclu avec une autre entreprise :
 - Il peut être suivi par l'entreprise dont le marché a été résilié, sans que celle-ci puisse toutefois interférer dans le déroulement des travaux



L'entreprise dont le marché a été résilié, ne sera pas tenue de supporter les conséquences onéreuses, si le maître d'ouvrage :

- ne lui notifie pas son intention de conclure un nouveau marché à ses risques et périls
- ne lui notifie pas la désignation de l'entreprise titulaire du marché de substitution
- ne lui permet pas de suivre les travaux de l'entreprise titulaire du marché de substitution

Ces obligations sont cumulatives pour le maître d'ouvrage⁸.

- Si ce nouveau marché coûte finalement plus cher au maître d'ouvrage : c'est l'entreprise dont le marché a été résilié qui payera la différence (même si le prix du marché ne suffit pas !)

⁸ [CAA Bordeaux, 07/04/2011, 09BX01283](#)

- Si ce nouveau marché coûte finalement moins cher au maître d'ouvrage : l'entreprise dont le marché a été résilié n'aura droit de bénéficier de ces économies

Pour mémoire :

Pour conclure un marché de substitution avec une autre entreprise, au lieu et place du marché initial conclu avec l'entreprise dont le marché a été résilié, **le maître d'ouvrage reste soumis aux procédures classiques des marchés publics** :

- 1) procédure adaptée ou
- 2) procédure formalisée (ex : appel d'offres)

Ces procédures doivent être choisies par l'acheteur en fonction du montant initial du marché (le marché qui a été résilié) et non pas du montant des prestations restant à effectuer après la résiliation.

En outre, si le maître d'ouvrage résilie le marché pour faute (que cette résiliation soit « simple » ou « aux frais et risques »), cela ne l'autorise pas, de fait, à conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence, sauf à justifier dûment une « urgence impérieuse »⁹.

Le seul cas dans lequel l'acheteur pourra conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence est celui dans lequel il apporte la démonstration d'une « urgence impérieuse » pour la réalisation du marché (Ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020).

1.4. Quatrième cas : la résiliation pour évènements extérieurs du marché, incapacité physique durable de l'entreprise titulaire du marché

46.1.3 du CCAG-travaux :

« *Incapacité physique du titulaire.*

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire, compromettant la bonne exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité. »

Dans la mesure où cette résiliation n'implique pas d'indemnisation de l'entreprise, il est indispensable de la contester tout de suite après que l'entreprise ait reçue la décision officielle (OS, courrier, mail) du maître d'ouvrage :

Contester cette résiliation :

⁹ [Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19](#)

Exemples d'arguments qui peuvent être invoqués :

- L'incapacité n'est pas physique :
 - le titulaire est une personne morale
 - elle n'est pas imputable à l'entreprise car elle est issue des sujétions imposées par [le décret 2020-260 du 16 mars 2020](#) et [l'arrêté du 14 mars 2020](#) (notamment de son article préliminaire)
- L'incapacité n'est pas durable :
 - Les conditions du coronavirus ne peuvent pas être qualifiées de « durables » (exemple : l'incapacité physique éventuelle d'un artisan n'est pas définitive mais limitée à la durée des décisions du Gouvernement)
 - elle n'est pas imputable à l'entreprise car elle est issue des sujétions imposées par le [Guide de l'OPPBTP](#), [le décret 2020-260 du 16 mars 2020](#), [l'arrêté du 14 mars 2020](#) (notamment de son article préliminaire), et [l'article 2 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#),
 - elle n'est pas imputable à l'entreprise car elle relève de la force majeure

Conséquences de cette résiliation :

- l'entreprise est payée des travaux effectués par un « décompte de résiliation » (article 48.4 CCAG-Travaux)
- l'entreprise n'a droit à aucune indemnisation sauf si elle demande de réparation du préjudice subi du fait de l'usage irrégulier par le maître d'ouvrage de son pouvoir de résiliation
- il est indispensable de réaliser un PV de réception des prestations de l'entreprise dont le marché est résilié

2. Connaitre les modalités de résiliation par les maîtres d'ouvrages privés et les entreprises principales, pour mieux les contester

2.1. Pour les marchés et contrats de sous-traitance exécutés en tout ou partie pendant la période protégée (du 12 mars au 10 août inclus) : les maîtres d'ouvrages privés et les entreprises principales n'ont pas le droit de résilier

Les clauses résolutoires (modalités de résiliation des marchés inscrites dans le contrat) ne sont pas applicables lorsque le marché s'exécute en tout ou partie pendant la période protégée (pour l'instant : du 12 mars au 10 août inclus).

Ainsi, si un marché commence à s'exécuter pendant la période protégée, il ne pourra pas être résilié comme il l'aurait été en temps normal. On doit partir de la « période juridiquement protégée », fixée du 12 mars au 10 août inclus¹⁰. On lui applique un « mécanisme glissant » : la prise d'effet de la sanction

¹⁰ C'est-à-dire l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, qui est, a priori, fixée au 10 juillet mai.

est reportée du temps qui restait à courir, calculée après la fin de la période juridiquement protégée (« période blanche »).

Exemple de clause résolutoire prenant normalement effet pendant l'état d'urgence sanitaire : Supposons un marché de travaux commençant le 20 juin et une clause résolutoire devant, en cas d'inexécution, produire son effet le 15 juillet. La date à laquelle l'obligation est née étant postérieure au 12 mars, c'est elle qu'il faut prendre en compte pour calculer la durée du report, laquelle sera ainsi de 25 jours (délai entre le 20 juin et le 15 juillet).

La clause produira effet 25 jours après la fin de la période blanche (après le 10 août) soit le 5 septembre.

Exemple de clause résolutoire prenant normalement effet après l'état d'urgence sanitaire mais dont des prestations ont été réalisées pendant cet état : supposons un marché commençant le 1^{er} juin et une clause résolutoire devant, produire son effet le 1^{er} septembre. 71 jours ont donc été exécutés pendant la période blanche. La clause résolutoire produira finalement son effet 71 jours après la fin théorique du délai initial, soit après le 1^{er} septembre, c'est-à-dire le 12 novembre.

2.2. Pour les marchés et contrats de sous-traitance **NON** exécutés en tout ou partie pendant la période protégée : les maîtres d'ouvrages privés et les entreprises principales peuvent résilier en respectant une procédure

2.2.1. Contestation de la mise en demeure

Le maître d'ouvrage doit obligatoirement mettre en demeure l'entreprise titulaire du marché d'exécuter ses prestations en indiquant un délai ([1226 code civil](#) + articles 22.1.1 et 22.1.2.1. NFP03001).

Il est indispensable de contester par écrit (LRAR, LRE, mail) la mise en demeure immédiatement après avoir été reçue par l'entreprise (par OS, courrier, mail).

Contestation de la mise en demeure si le contenu obligatoire n'est pas respecté :

La mise en demeure doit préciser :

- le contenu du manquement contractuel de l'entreprise
- le délai de reprise
- la sanction encourue (pour mémoire, aucune pénalité n'est applicable, [voir Phase 2, point 5, 2. cliquer ici](#))

Contestation de la mise en demeure elle-même :

- le retard est issu des sujétions imposées par le [Guide de l'OPPBTP](#), [le décret 2020-260 du 16 mars 2020](#), [l'arrêté du 14 mars 2020](#) (notamment de son article préliminaire), et [l'article 2 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales](#)

nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

- le retard est imputable à la force majeure

En outre, l'entreprise peut demander la poursuite des relations contractuelles (en indiquant les mesures prises pour continuer le contrat).

2.2.2. Contestation de la résiliation après la mise en demeure

Si le maître d'ouvrage n'a pas mis en demeure l'entreprise avant de résilier, l'entreprise doit contester cette résiliation.

Si le maître d'ouvrage a régulièrement mis en demeure l'entreprise avant de résilier, il est indispensable de contester par écrit (LRAR, LRE, mail) la résiliation immédiatement après avoir été reçue par l'entreprise (par OS, courrier, mail) sur la base des mêmes arguments que ceux évoqués lors de la mise en demeure.

2.2.3. Conséquences de la résiliation pour faute de l'entreprise

Conséquences de la résiliation aux torts de l'entreprise :

- l'entreprise est payée des travaux effectués par un « décompte de résiliation » (article 19.5.1. NFP03001)
- l'entreprise pourra devoir indemniser le maître d'ouvrage
- il est indispensable de réaliser un PV de réception des prestations de l'entreprise dont le marché est résilié

Conséquences de la résiliation aux frais et risques de l'entreprise :

Pour que la résiliation aux frais et risques puisse s'appliquer, elle doit être prévue au contrat. Pour mémoire cette résiliation n'est pas prévue dans la NFP03001.

POINT 7 : FAIRE DES RECLAMATIONS AU STADE DU DGD SI LES SURCOÛTS N'ONT PAS ETE PRIS EN COMPTE PAR AVENANT AVANT

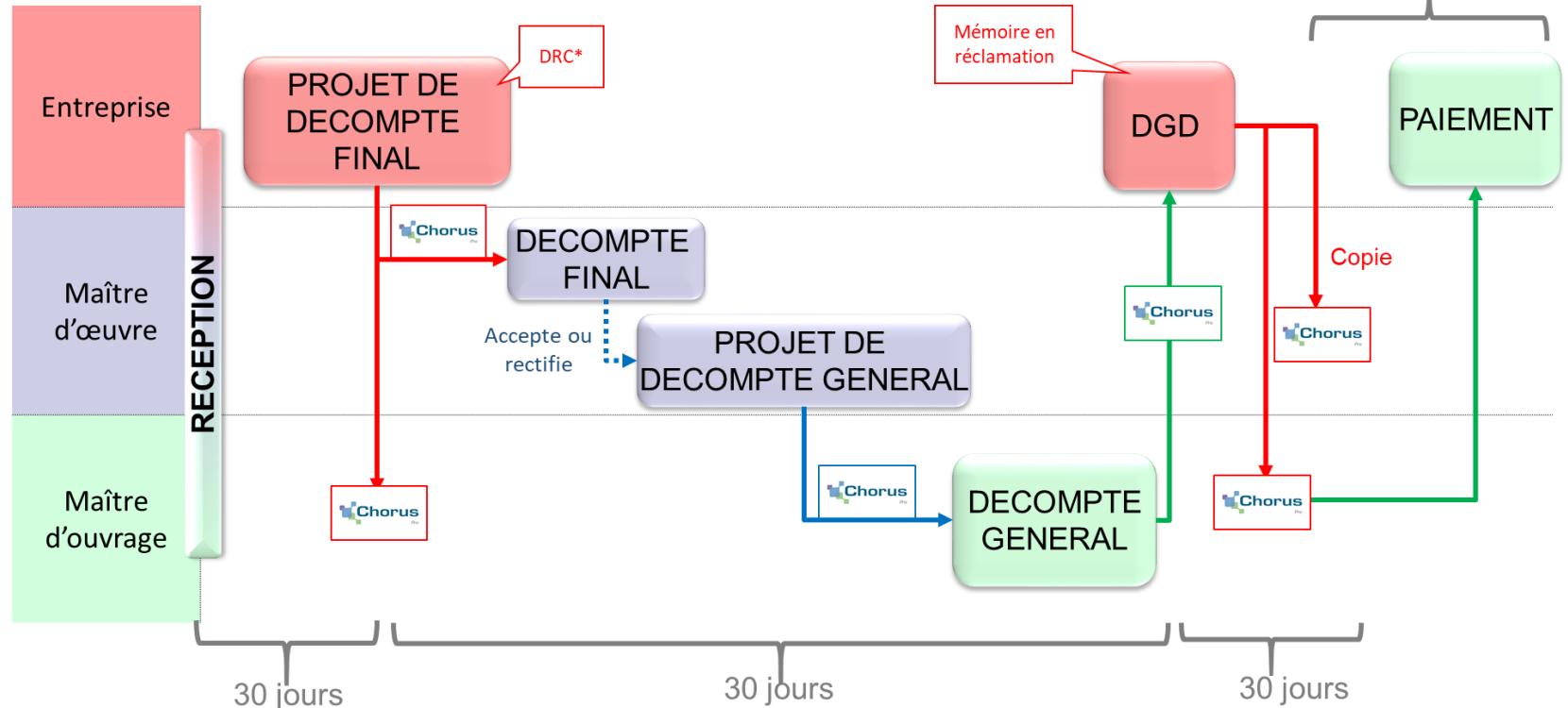
1. Faire des réclamations en marchés publics

Attention, la « Demande de Rémunération Complémentaire » (« DRC ») et le « mémoire en réclamation » doivent être formulés selon un formalisme particulier.

	Signataire	Destinataire	Destinataire en Copie	Forme
DRC	Entreprise titulaire du marché En cas de groupement solidaire ou conjoint : le mandataire	Maître d'ouvrage Art. 13.4.3 et 50 du CCAG-Travaux	Maître d'œuvre Art. 13.4.3 et 50 du CCAG-Travaux	Tout moyen permettant de donner date certaine
Mémoire en réclamation				

Article 13
CCAG-Travaux
2009 modifié 2014

Solde – Marchés publics



* DRC : Demande de Rémunération Complémentaire

* [30, 50, 60 \(cf schéma situations mensuelles\), voir Phase 2, point 2, 2.1 cliquer ici](#)

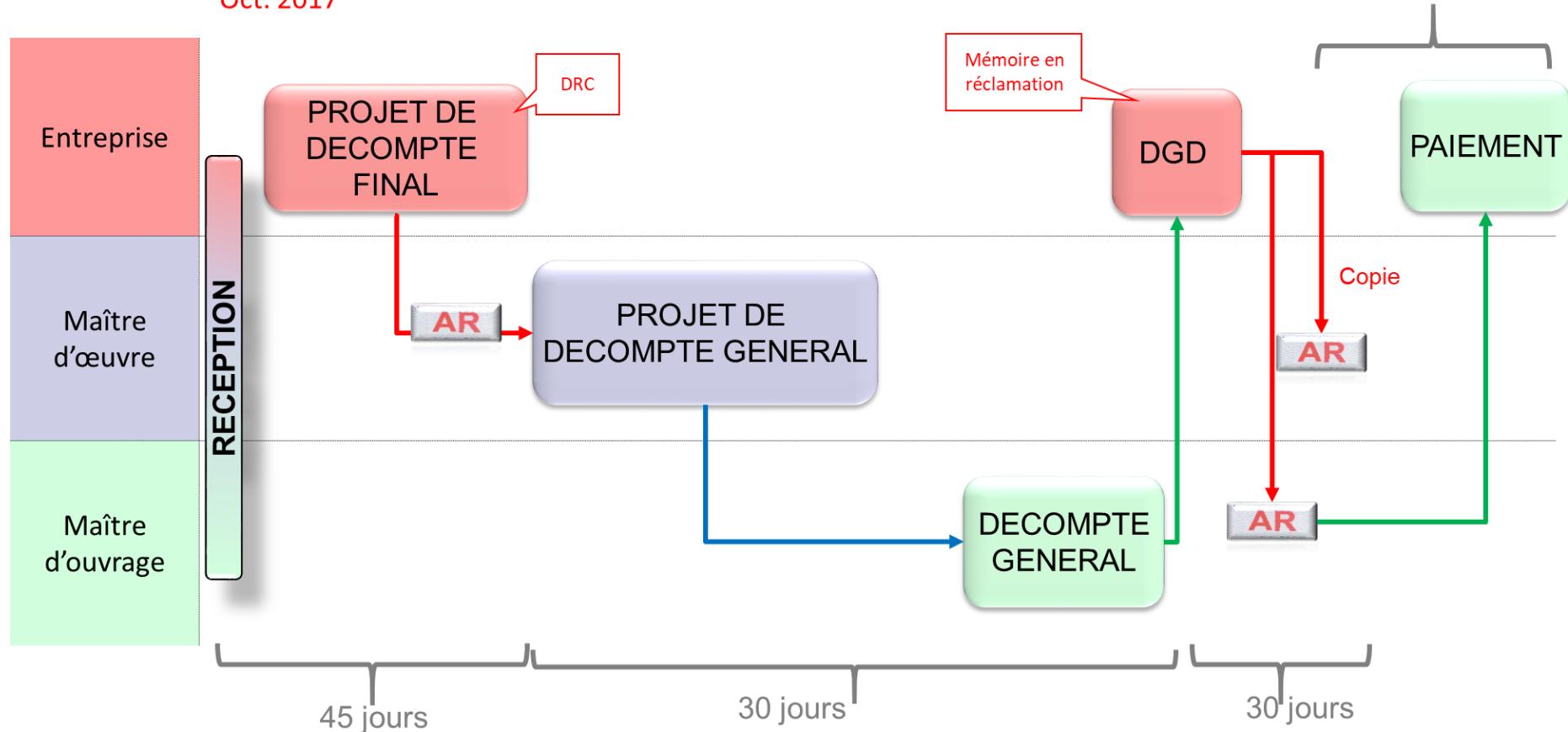
2. Faire des réclamations en marchés privés et contrats de sous-traitance

Attention, la « Demande de Rémunération Complémentaire » (« DRC ») et le « mémoire en réclamation » doivent être formulés selon un formalisme particulier.

	Signataire	Destinataire	Destinataire en Copie	Forme
DRC	Entreprise titulaire du marché	Maître d'ouvrage Art. 19.6.3 NFP03001 Oct. 2017	Maître d'œuvre Art. 19.6.3 NFP03001 Oct. 2017	Tout moyen permettant de donner date certaine
	En cas de regroupement solidaire ou conjoint : le mandataire	<u>OU</u> Maître d'œuvre Art. 19.6.3 NFP03001 Déc. 2000	<u>OU</u> Maître d'ouvrage Art. 19.6.3 NFP03001 Déc. 2000	
Mémoire en réclamation				

Article 19
NF P03001
Oct. 2017

Solde – Marchés privés



**POINT 8 : DEMANDER LA PROLONGATION DU DELAI DE LEVEE DES RESERVES *OU*
DE REPARATION DES DESORDRES COUVERTS PAR LA GARANTIE DE PARFAIT
ACHEVEMENT**

1.1. En marchés publics

L'Ordonnance n°2020-319 en matière de marchés de la commande publique permet d'obtenir la suspension du délai de levée des réserves et de réparation des désordres de garantie de parfait achèvement pendant une durée minimum de l'état d'urgence sanitaire + 2 mois.

[VOIR MODELE n°9, cliquer ici](#)

1.1. En marchés privés

L'Ordonnance n°2020-306 en matière de marchés privés et de contrats de sous-traitance permet quant à elle aux entreprises d'échapper aux pénalités pour les prestations qui finissent pendant l'état d'urgence sanitaire + 2 mois.

[VOIR MODELE n°10, cliquer ici](#)

MODELES

Les rapports contractuels et commerciaux diffèrent d'une entreprise à une autre et dans un chantier à un autre. Pour ces raisons, ces modèles peuvent servir de trame, toutefois, ils doivent systématiquement être adaptés.

MODELE 1 : SUSPENSION NÉCESSAIRE PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE PROFESSIONNEL (Guide OPPBTP)

Coordonnées du maître de l'ouvrage
Copie au maître d'œuvre

Courrier à envoyer au choix :
Lettre recommandée électronique
en RAR / mail
Sur le profil d'acheteur du maître de l'ouvrage

Le.....2020

Objet : chantier- Suspension pour réorganisation du chantier conformément aux mesures prises par le Gouvernement et l'OPPBTP

Nom du maître de l'ouvrage

Notre entreprise est titulaire du marché sis à..... et y intervient depuis le....

Nous prenons votre attache suite à la publication par l'OPPBTP des préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction suite au Covid-19. Le Guide de l'OPPBTP édicte les préconisations à prendre en vue d'assurer la sécurité sanitaire des salariés sur les chantiers et compte tenu de ce qui précède, nous tenons à vous faire part des réserves qui suivent concernant les travaux.

Il vous appartient en tant que maître d'ouvrage, après avoir officiellement suspendu le marché (**à la date du 12 mars 2020**), d'analyser, le cas échéant par le biais du maître d'œuvre et du coordinateur SPS (**lorsque l'opération est soumise à ce dispositif**) la situation globale du chantier auprès de ses différents acteurs. Vous devez ensuite nous proposer une organisation préalable, compatible avec la coactivité de nos métiers et avec les consignes générales sanitaires et de distanciation.

A réception de cette proposition, nous mettrons en œuvre nos meilleurs moyens pour exécuter nos prestations, dans des conditions économiques et de délais acceptables pour vous comme pour nous.

Nous nous réservons toutefois la possibilité de refuser cette proposition si nous ne disposons pas des moyens matériels nécessaires pour mettre en place les mesures que vous aurez prescrites et ce, afin de protéger la santé et la sécurité de nos collaborateurs ainsi que celle de leur entourage. En effet, préalablement à notre intervention, il convient de compléter le questionnaire du guide OPPBTP ci-joint (**joindre le questionnaire qui figure dans la dernière version en date du Guide OPPBTP**).

(pour les marchés publics) Pour mémoire, si notre entreprise se retrouvait dans l'impossibilité de respecter les mesures sanitaires formulées, nous serions en droit de vous demander de prolonger le délai contractuel d'exécution d'une durée égale à celle de l'état d'urgence sanitaire majorée de deux mois. Par ailleurs, ni pénalité de retard ne pourra être exigée, ni résiliation aux frais et risques ne pourra être mise en œuvre conformément à l'article 6 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020.

(pour les marchés privés et contrats de sous-traitance) Pour mémoire, aucune pénalité de retard ne pourra être exigée conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée.

En ces circonstances, la suspension du marché décidée par vos soins en date du **XX XX XX** continue de faire effet.

Nous restons à votre disposition pour la réalisation du constat contradictoire y afférant.

Enfin, vous trouverez ci-après le chiffrage de notre indemnité d'attente pendant la suspension (celle-ci comprendra les immobilisations de matériels, de personnels, les frais financiers ... dus à la suspension du chantier et elle peut par exemple être chiffrée par semaine) :

- Immobilisation de personnel (coût par semaine)
- Immobilisation du matériel (coût par semaine)
- Frais financiers (prolongation de la caution de retenue de garantie ...)
- ...

Une nouvelle fois, soyez assurés que notre entreprise mettra tout en œuvre pour une reprise rapide du chantier, dès la levée des mesures liées au coronavirus.

En espérant trouver auprès de vous une écoute attentive, je vous prie de croire, nom du maître de l'ouvrage, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature de l'entreprise

⁽¹⁾ choisir le cas d'espèce

MODELE 2 : INVITATION A LA REALISATION D'UN CONSTAT CONTRADICTOIRE SUITE A UNE
SUSPENSION

Coordonnées du maître de l'ouvrage
Copie au maître d'œuvre

Courrier à envoyer au choix :

Lettre recommandée électronique

en RAR / mail

Sur le profil d'acheteur du maître de l'ouvrage

Le.....2020

Objet : Invitation à la réalisation du constat contradictoire suite à la suspension du chantier

Madame/Monsieur,

Notre entreprise est titulaire du marché sis à.....

Vous avez décidé de suspendre du chantier en date Dans ces conditions, nous vous invitons à nous retrouver sur le chantier en présence du maître d'œuvre, **en date du à heures / à la date de votre choix⁽¹⁾**, afin de réaliser un constat contradictoire. L'organisation et la mise en œuvre de ce constat devra respecter les gestes « barrières » et précautions prodiguées par le Gouvernement et le Guide de préconisations de sécurité sanitaire en période d'épidémie de coronavirus Covid-19 de l'OPPBTP.

Pour mémoire, ces constatations ne préjugeront pas de l'existence de droits et ne pourront porter sur l'appréciation des responsabilités.

Une copie de la présente lettre recommandée est adressée à M. Maître d'œuvre.

Nous vous prions d'agrérer, Madame/Monsieur.....

Signature de l'entrepreneur

⁽¹⁾ Choisir le cas d'espèce

MODELE 3 : CONSTAT CONTRADICTOIRE SUITE A UNE SUSPENSION (TRANSFERT DE GARDE AU MAÎTRE D'OUVRAGE)

PROCES-VERBAL DE CONSTAT CONTRADICTOIRE
SUITE A SUSPENSION DU CHANTIER

Parties

Entre

Le maître d'ouvrage (raison ou dénomination sociale)
Forme sociale et capital.....
Adresse
N° SIREN ou SIRET.....
Représentée par
Agissant en qualité de
Ci-après dénommée le maître de l'ouvrage

Et

L'entreprise (raison ou dénomination sociale)
Forme sociale et capital.....
Adresse
N° SIREN ou SIRET
Représentée par
Agissant en qualité de
Ci-après dénommée l'entreprise

Collectivement dénommées « les parties ».

Préambule

Les parties ont signé un contrat de louage d'ouvrage au terme duquel l'entreprise s'engage à réaliser des prestations pour le maître de l'ouvrage.

Suite à la suspension de travaux décidé par le maître de l'ouvrage en date du , les parties conviennent de réaliser en commun :

- un premier constat contradictoire dès la décision de suspension ;
- un second constat contradictoire avant la reprise de ses prestations par l'entreprise, lorsque le maître de l'ouvrage aura mis fin à la suspension des prestations.

Le présent document a donc vocation à être compléter en deux étapes par les parties.

1/ CONSTAT CONTRADICTOIRE SUITE A LA SUSPENSION DES PRESTATIONS

Les parties déclarent que :

La garde du chantier et les risques du chantier sont transférés au maître de l'ouvrage avec effet à la date du

Les parties constatent que :

Prestations	Constats : Indiquer avec le plus de précision possible les prestations constatées contradictoirement <ul style="list-style-type: none">- réalisée totalement- réalisée partiellement (<i>indiquer les prestations restantes</i>)- non réalisée- autre	Numéros des photos jointes au présent constat

Le présent constat contradictoire porte sur les éléments exécutés au titre du contrat susvisé, que ces éléments aient été exécutés totalement, partiellement ou qu'ils n'aient pas été exécutés.

Ces constatations ne préjugent pas de l'existence de droits et ne peuvent porter sur l'appréciation des responsabilités.

Fait à le,
en exemplaires

Signature de l'entreprise

Signature du Maître de l'ouvrage :

2/ CONSTAT CONTRADICTOIRE AVANT REPRISE DES PRESTATIONS

Le maître de l'ouvrage a mis fin à la suspension des prestations en date du

Les parties constatent que :

il n'y a aucune différence entre le « CONSTAT CONTRADICTOIRE SUITE A LA SUSPENSION DES PRESTATIONS » réalisé en date du et le présent « CONSTAT CONTRADICTOIRE AVANT REPRISE DES PRESTATIONS »

il existe des différences entre les constatations réalisées dans le cadre du « CONSTAT CONTRADICTOIRE SUITE A LA SUSPENSION DES PRESTATIONS » accompli en date du et le présent « CONSTAT CONTRADICTOIRE AVANT REPRISE DES PRESTATIONS ».

Pour cela, elles remplissent le tableau suivant :

Prestations	Constats : Indiquer avec le plus de précision possible les prestations constatées contradictoirement - <i>réalisées totalement</i> - <i>réalisées partiellement (indiquer les prestations restantes)</i> - <i>non réalisées</i> - <i>autre</i>	Numéros des photos jointes au présent constat

Le présent constat contradictoire porte sur les éléments exécutés au titre du contrat susvisé, que ces éléments aient été exécutés totalement, partiellement ou qu'ils n'aient pas été exécutés.

Ces constatations ne préjugent pas de l'existence de droits et ne peuvent porter sur l'appréciation des responsabilités.

Fait à le,
en exemplaires

Signature de l'entreprise

MODELE 4 : DEMANDE DE GARANTIE DE PAIEMENT
A UN PROFESSIONNEL

Coordonnées du maître de l'ouvrage

Courrier à envoyer au choix :
Lettre recommandée électronique
en RAR / mail
Sur le profil d'acheteur du maître de l'ouvrage

Objet : Demande de garantie de paiement

Monsieur,

Vous avez bien voulu nous commander des travaux de

En application de l'article 1799-1 du code civil, le maître de l'ouvrage qui conclut un marché de travaux doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues.

Conformément au décret du 30 juillet 1999, le marché que nous venons de signer est soumis à ces dispositions.

Si vous avez fait appel à un crédit spécifique pour financer l'intégralité des travaux, vous voudrez bien nous adresser copie du contrat de prêt et prendre contact avec l'établissement prêteur afin que les versements nous parviennent directement aux échéances convenues dans le marché.

Si vous n'avez pas souscrit de crédit spécifique, le paiement doit être garanti par un cautionnement fourni par l'établissement bancaire de votre choix.

Nous restons, bien entendu, à votre disposition pour examiner les modalités pratiques de délivrance de la garantie.

Vous remerciant de votre confiance,

Nous vous prions d'agréer,

MODELE 5 : MISE EN DEMEURE GARANTIE DE PAIEMENT

Coordonnées du maître de l'ouvrage

Courrier à envoyer au choix :
Lettre recommandée électronique
en RAR / mail
Sur le profil d'acheteur du maître de l'ouvrage

Objet : Mise en demeure – Fourniture garantie de paiement

Monsieur,

Nous vous rappelons notre courrier du, resté sans réponse de votre part, et dont vous trouverez, ci-joint, une copie.

Par conséquent, nous vous mettons en demeure de procéder, dans les plus brefs délais, à la délivrance de la garantie de paiement qui m'est due.

Nous vous informons que si la garantie ne nous est pas fournie à l'issue d'un délai de 15 jours suivant la réception de la présente, la loi nous autorise à surseoir à l'exécution du contrat.

Nous restons, bien entendu, à votre disposition pour examiner les modalités pratiques de délivrance de la garantie.

La présente mise en demeure fait courir tous délais, intérêts et autres conséquences que la loi, notamment l'article 1153 du code civil, et les Tribunaux attachent aux mises en demeure.

Nous vous prions d'agrérer,

MODELE 6 : REPONSE A UNE DEMANDE OFFICIELLE (par OS, avenant, LRAR) OU OFFICIEUSE (par téléphone) DU MAITRE D'OUVRAGE (public ou privé professionnel) DE REPRENDRE LES TRAVAUX

Coordonnées du maître de l'ouvrage

Courrier à envoyer au choix :

Lettre recommandée électronique

en RAR / mail

Sur le profil d'acheteur du maître de l'ouvrage

Objet : chantier –

(si aucune suspension officielle n'a été actée jusqu'à ce jour) Demande de suspension

(si la suspension officielle a déjà été actée) Suspension prolongée

Nom du maître de l'ouvrage

Notre entreprise est titulaire du marché sis à..... et y intervient depuis le....

Nous accusons bonne réception en date du de votre demande de reprise de notre marché formalisée par (*préciser la forme de la demande, par OS, avenant, LRAR, téléphone*).

Conformément aux préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction suite au Covid-19 publié par l'OPPBTP édictant les préconisations à prendre en vue d'assurer la sécurité sanitaire des salariés sur les chantiers et compte tenu de ce qui précède, nous tenons à vous faire part des réserves qui suivent concernant la reprise des travaux.

Avant toute reprise du chantier, il vous appartient en tant que maître d'ouvrage, après avoir officiellement suspendu le marché (*à la date du 12 mars 2020*), d'analyser, le cas échéant par le biais du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS (*lorsque l'opération est soumise à ce dispositif*) la situation globale du chantier auprès de ses différents acteurs. Vous devez ensuite nous proposer une organisation préalable, compatible avec la coactivité de nos métiers et avec les consignes générales sanitaires et de distanciation.

A réception de cette proposition, nous mettrons en œuvre nos meilleurs moyens pour reprendre le chantier, dans des conditions économiques et de délais acceptables pour vous comme pour nous.

Nous nous réservons toutefois la possibilité de refuser cette proposition si nous ne disposons pas des moyens matériels nécessaires pour mettre en place les mesures que vous aurez prescrites et ce, afin de protéger la santé et la sécurité de nos collaborateurs ainsi que celle de leur entourage. En effet, préalablement à notre intervention, il convient de compléter le questionnaire du guide OPPBTP de

préconisations de sécurité sanitaire en période d'épidémie de coronavirus Covid-19 ci-joint ([joindre le questionnaire du Guide OPPBTP](#)).

(pour les marchés publics) Pour mémoire, si notre entreprise se retrouvait dans l'impossibilité de respecter les mesures sanitaires formulées, nous serions en droit de vous demander de prolonger le délai contractuel d'exécution d'une durée égale à celle de l'état d'urgence sanitaire majorée de deux mois. Par ailleurs, ni pénalité de retard ne pourra être exigée, ni résiliation aux frais et risques ne pourra être mise en œuvre conformément à l'article 6 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020.

(pour les marchés privés et contrats de sous-traitance) Pour mémoire, aucune pénalité de retard ne pourra être exigée conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée.

(si aucune suspension officielle n'a été actée jusqu'à ce jour) Compte tenu de ce qui précède, nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir la suspension officielle du chantier.

(si la suspension officielle a déjà été actée) En ces circonstances, la suspension du marché décidée par vos soins en date du **12 mars 2020** continue de faire effet.

Nous restons à votre disposition pour la réalisation du constat contradictoire y afférant.

Enfin, vous trouverez ci-après le chiffrage de notre indemnité d'attente pendant la suspension (*celle-ci comprendra les immobilisations de matériels, de personnels, les frais financiers ... dus à la suspension du chantier et elle peut par exemple être chiffrée par semaine*) :

- Immobilisation de personnel (coût par semaine)
- Immobilisation du matériel (coût par semaine)
- Frais financiers (prolongation de la caution de retenue de garantie ...)
- ...

Une nouvelle fois, soyez assurés que notre entreprise mettra tout en œuvre pour une reprise rapide du chantier, dès la levée des mesures liées au coronavirus.

En espérant trouver auprès de vous une écoute attentive, je vous prise de croire, [nom du maître de l'ouvrage](#), l'expression de mes salutations distinguées.

[Signature de l'entrepreneur](#)

MODELE 7 : DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

Coordonnées du maître de l'ouvrage

Courrier à envoyer au choix :

Lettre recommandée électronique

en RAR / mail

Sur le profil d'acheteur du maître de l'ouvrage

Objet : demande de prolongation du délai d'exécution du marché

Nom du maître de l'ouvrage,

Notre entreprise est titulaire du marché sis à..... et y intervient depuis le....

Compte tenu de l'épidémie de coronavirus qui touche tout le pays, la plupart des travaux de Bâtiment sur chantier ne peuvent être réalisés comme il y est habituellement procédé, eu égard aux difficultés d'approvisionnement, aux droits de retraits exercés par certains salariés, à l'arrêt de l'activité de notre/nos sous-traitants, aux exigences minimales de prévention à respecter :

- pas de travail à moins d'un mètre d'une autre personne et recommandation de port de masque lorsque cette exigence d'un mètre ne peut pas être respectée (cf. le Guide de préconisations de sécurité sanitaire en période d'épidémie de coronavirus Covid-19 de l'OPPBTP),
- hygiène renforcée avec accès à un point d'eau pour se laver les mains régulièrement,
- nettoyage renforcé de toutes les surfaces pouvant être touchées (cantonnements, équipements de travail partagés, ...),
-

Au choix :

- (1) Nous serons ainsi dans l'impossibilité d'exécuter nos obligations dans les délais convenus (**exercice du droit de retrait des salariés, impossibilité de respecter les règles d'hygiène ... apporter le maximum de justifications et joindre les justificatifs s'il y en a**). Ainsi conformément à l'article 6 de l'ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020, le délai d'exécution du marché est prolongé. Pour mémoire, cette Ordonnance indique qu'à défaut d'accord sur la durée de la prolongation, celle-ci sera au moins équivalente à la durée mentionnée à l'article 1 de cette ordonnance, c'est-à-dire de la durée de l'état d'urgence à laquelle s'ajoute deux mois.

OU

(2) La poursuite de l'exécution du chantier nécessite de mobiliser des moyens qui ferait peser sur notre entreprise une charge manifestement excessive (**recours à des intérimaires, respect des règles d'hygiène, recours à un nouveau sous-traitant, augmentation des prix des matériels et matériaux... apporter le maximum de justifications et joindre des justificatifs quand il y en a**).

Ainsi conformément à l'article 6 de l'ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020, le délai d'exécution du marché est prolongé. Pour mémoire, cette Ordonnance indique qu'à défaut d'accord sur la durée de la prolongation, celle-ci sera au moins équivalente à la durée mentionnée à l'article 1 de cette ordonnance, c'est-à-dire de la durée de l'état d'urgence à laquelle s'ajoute deux mois.

En application de l'Ordonnance précitée, pendant cette prolongation, notre entreprise ne pourra pas voir sa responsabilité contractuelle engagée et aucune pénalité ne pourra nous être infligée.

Dans l'attente de notre rencontre de volontés qui sera actée par un avenant, nous vous prions de trouver ci-après les frais supplémentaires occasionnés par une telle prolongation de délai pour notre entreprise :

- mobilisation de personnel (coût par semaine)
- mobilisation du matériel (coût par semaine)
- frais financiers (prolongation de la caution de retenue de garantie ...)
- ...

En espérant trouver auprès de vous une écoute attentive, je vous prie de croire, **nom du maître de l'ouvrage**, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature de l'entrepreneur

MODELE 8 : DEMANDE D'AJOURNEMENT DU MARCHE PUBLIC

Coordonnées du maître de l'ouvrage

Courrier à envoyer au choix :

Lettre recommandée électronique

en RAR / mail

Sur le profil d'acheteur du maître de l'ouvrage

Objet : demande d'ajournement du marché

Nom du maître de l'ouvrage,

Notre entreprise est titulaire du marché sis à..... et y intervient depuis le....

Compte tenu de l'épidémie de coronavirus qui touche tout le pays, la plupart des travaux de Bâtiment sur chantier ne peuvent être réalisés comme il y est habituellement procédé, eu égard aux difficultés d'approvisionnement, aux droits de retraits exercés par certains salariés, à l'arrêt de l'activité de notre/nos sous-traitants, aux exigences minimales de prévention à respecter :

- pas de travail à moins d'un mètre d'une autre personne et recommandation de port de masque lorsque cette exigence d'un mètre ne peut pas être respectée (cf. le Guide de préconisations de sécurité sanitaire en période d'épidémie de coronavirus Covid-19 de l'OPPBTP),
- hygiène renforcée avec accès à un point d'eau pour se laver les mains régulièrement,
- nettoyage renforcé de toutes les surfaces pouvant être touchées (cantonnements, équipements de travail partagés, ...),
-

Au choix :

- (1) Nous ne disposons pas actuellement des moyens suffisants pour continuer le chantier (**exercice du droit de retrait des salariés, impossibilité de respecter les règles d'hygiène ... apporter le maximum de justifications et joindre les justificatifs s'il y en a**).

OU

- (2) La poursuite de l'exécution du chantier nécessite de mobiliser des moyens qui ferait peser sur notre entreprise une charge manifestement excessive (**recrutements d'intérimaires, respect des règles d'hygiène, recours à un nouveau sous-traitant, augmentation des prix des matériels et matériaux... apporter le maximum de justifications et joindre des justificatifs quand il y en a**).

En application de l'Ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, notre marché doit être ajourné.

Ladite Ordonnance indique que pendant cet ajournement, notre entreprise ne pourra pas voir sa responsabilité contractuelle engagée et aucune pénalité ne pourra nous être infligée.

Nous vous demandons de bien vouloir procéder au constat contradictoire (**si le CCAG-Travaux s'applique, conformément à l'article 12 du CCAG-Travaux 2009**). Pour cela, nous nous tenons à votre disposition pour l'effectuer dans le respect des gestes barrières. Cette opération de constat devra d'ailleurs être réitérée avant la reprise des travaux.

(**Si le CCAG-Travaux s'applique**) En application des articles 14.3 et 14.4. du CCAG-travaux, vous trouverez ci-après le chiffrage de notre indemnité d'attente pendant la suspension (**celle-ci comprendra les immobilisations de matériels, de personnels, les frais financiers ... dus à l'ajournement du chantier et elle peut par exemple être chiffrée par semaine**) :

- Immobilisation de personnel (coût par semaine)
- Immobilisation du matériel (coût par semaine)
- Frais financiers (prolongation de la caution de retenue de garantie ...)
- ...

(**le cas échéant**) En outre, notre marché étant à prix forfaitaires, l'exécution financière du marché se poursuit malgré l'arrêt des travaux conformément à l'article 6, 4° de l'Ordonnance précitée. Ainsi nous pourrons continuer d'émettre nos projets de décompte mensuel pour obtenir le paiement des travaux prévus au planning.

En espérant trouver auprès de vous une écoute attentive, je vous prie de croire, **nom du maître de l'ouvrage**, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature de l'entrepreneur

MODELE 9 – MARCHES PUBLICS : PROLONGATION DU DELAI DE LEVÉE DES RESERVES *OU DE*
REPARATION DES DESORDRES COUVERTS PAR LA GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Coordonnées du maître de l’ouvrage

Courrier à envoyer au choix :

Lettre recommandée électronique

en RAR / mail

Sur le profil d’acheteur du maître de l’ouvrage

Objet : Pandémie du Coronavirus

Suspension du délai

- (*le cas échéant*) de levée des réserves prononcées à la réception du
- (*le cas échéant*) pour réparer les désordres couverts par la garantie de parfait achèvement signalés le ...

Nom du maître d’ouvrage,

Suite à la réalisation de travaux de , vous avez prononcé la réception (*le cas échéant avec réserves*) le ..., formalisée par le procès-verbal signé le ... et réceptionné par notre entreprise le

S'il reste des réserves à la réception à lever :

Vous nous avez laissé un délai de (*jours / mois + à partir de quand le délai à commencer à courir*) (*ou*) Nous sommes convenu d'un délai de , pour remédier aux omissions ou imperfections détaillées en annexe de la décision de réception. A ce jour, nous avons déjà pu lever une partie des réserves, toutefois notre entreprise doit encore lever les réserves suivantes : (*détailler le cas échéant les réserves qui ont été levées*).

S'il reste des désordres de garantie de parfait achèvement à réparer :

Vous nous avez laissé un délai de ... (*jours/mois*) pour réparer les désordres couverts par la garantie de parfait achèvement signalés le A ce jour, nous avons déjà pu réparer une partie des désordres, toutefois, notre entreprise doit encore réparer les désordres de garantie de parfait achèvement suivants :..... (*détailler le cas échéant les désordres à réparer*).

Compte tenu de l’épidémie de coronavirus qui touche le pays, la plupart des travaux de Bâtiment sur chantier ne peuvent être réalisés comme il y est habituellement procédé, eu égard aux exigences minimales de prévention à respecter issues du Guide de préconisations de sécurité sanitaire en période d'épidémie de coronavirus Covid-19 de l'OPPBTP :

- pas de travail à moins d'un mètre d'une autre personne et recommandation de port de masque lorsque cette exigence d'un mètre ne peut pas être respectée,
- hygiène renforcée avec accès à un point d'eau pour se laver les mains régulièrement,
- nettoyage renforcé de toutes les surfaces pouvant être touchées (cantonnements, équipements de travail partagés, ...)

Dans ce contexte exceptionnel, notre entreprise ne peut malheureusement intervenir pour (*s'il reste des réserves à la réception à lever*) lever les réserves *et (S'il reste des désordres de garantie de parfait achèvement à réparer)* réparer les désordres signalés pendant l'année de parfait achèvement.

Or, au choix :

- (1) Nous ne disposons pas actuellement des moyens suffisants pour intervenir pour (*s'il reste des réserves à la réception à lever*) lever les réserves *et (S'il reste des désordres de garantie de parfait achèvement à réparer)* réparer les désordres signalés pendant l'année de parfait achèvement. (*exercice du droit de retrait des salariés, impossibilité de respecter les règles d'hygiène ... apporter le maximum de justifications et joindre les justificatifs s'il y en a*).

OU

- (2) (*s'il reste des réserves à la réception à lever*) La levée les réserves *et (S'il reste des désordres de garantie de parfait achèvement à réparer)* la réparation des désordres signalés pendant l'année de parfait achèvement nécessite de mobiliser des moyens qui ferait peser sur notre entreprise une charge manifestement excessive (*recours à des intérimaires, respect des règles d'hygiène, recours à un nouveau sous-traitant, augmentation des prix des matériels et matériaux... apporter le maximum de justifications et joindre des justificatifs quand il y en a*).

C'est pourquoi, nous vous demandons de suspendre le délai à partir du.... ou à compter du 12 mars 2020... (*préciser la date*) conformément à l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 modifiée.

Dès que nous serons en mesure de respecter les consignes formulées par l'OPPBTP, notre entreprise mettra tout en œuvre pour lever les réserves ou réparer les désordres signalés dans le délai initialement convenu de (*jours/mois*) ou dans le délai restant de ... (*jours/mois*)¹.

Pour mémoire, l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 indique que ces circonstances ne sont pas imputables à notre entreprise, qu'aucune exécution à nos frais et risques ne pourra être réalisée et enfin qu'aucune pénalité ne pourra être exigée (*si des pénalités pour non-respect du délai de réserves ou de réparation des désordres sont prévues par le contrat*).

En espérant trouver auprès de vous une écoute attentive, je vous de croire, nom du maître de l'ouvrage, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature de l'entrepreneur.

¹ Par exemple :

Mon PV de réception a été signé le 1^{er} mars 2020, le maître d'ouvrage m'a donné un délai de 21 jours pour lever les réserves inscrites dans le PV. Je demande une suspension du délai à partir du 12 mars. Dix jours se sont déjà coulés sur les 21 jours dont je dispose pour lever les réserves. Il me reste alors 11 jours. A la fin des mesures d'urgences prises par le gouvernement, je disposerai donc de 11 jours pour lever les réserves.

MODELE 10 – MARCHES PRIVES (PROFESSIONNEL) : PROLONGATION DU DELAI DE LEVEE DES RESERVES **OU** DE REPARATION DES DESORDRES COUVERTS PAR LA GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Coordonnées du maître de l'ouvrage

Courrier à envoyer au choix :

Lettre recommandée électronique
en RAR / mail

Sur le profil d'acheteur du maître de l'ouvrage

Objet : Pandémie du Coronavirus

Suspension du délai (*faire un choix*)

- (**le cas échéant**) de levée des réserves prononcées à la réception du
- (**le cas échéant**) pour réparer les désordres couverts par la garantie de parfait achèvement signalés le ...

Nom du maître d'ouvrage,

Suite à la réalisation de travaux de , vous avez prononcé la réception (**le cas échéant avec réserves**) le, formalisée par le procès-verbal signé le et réceptionné par notre entreprise le

S'il reste des réserves à la réception à lever :

Vous nous avez laissé un délai de (*jours / mois + à partir de quand le délai à commencer à courir*) (**ou**) Nous sommes convenu d'un délai de, pour remédier aux omissions ou imperfections détaillées en annexe de la décision de réception. A ce jour, nous avons déjà pu lever une partie des réserves, toutefois notre entreprise doit encore lever les réserves suivantes : (*détailler le cas échéant les réserves qui ont été levées*).

S'il reste des désordres de garantie de parfait achèvement à réparer :

Vous nous avez laissé un délai de ... (*jours/mois*) pour réparer les désordres couverts par la garantie de parfait achèvement signalés le A ce jour, nous avons déjà pu réparer une partie des désordres, toutefois, notre entreprise doit encore réparer les désordres de garantie de parfait achèvement suivants :..... (*détailler le cas échéant les désordres à réparer*).

Compte tenu de l'épidémie de coronavirus qui touche le pays, la plupart des travaux de Bâtiment sur chantier ne peuvent être réalisés comme il y est habituellement procédé, eu égard aux exigences minimales de prévention à respecter issues du Guide de préconisations de sécurité sanitaire en période d'épidémie de coronavirus Covid-19 de l'OPPBTP :

- pas de travail à moins d'un mètre d'une autre personne et recommandation de port de masque lorsque cette exigence d'un mètre ne peut pas être respectée,
- hygiène renforcée avec accès à un point d'eau pour se laver les mains régulièrement,

- nettoyage renforcé de toutes les surfaces pouvant être touchées (cantonnements, équipements de travail partagés, ...)

Dans ce contexte exceptionnel, notre entreprise ne peut malheureusement intervenir pour (**s'il reste des réserves à la réception à lever**) lever les réserves **et (S'il reste des désordres de garantie de parfait achèvement à réparer)** réparer les désordres signalés pendant l'année de parfait achèvement. C'est pourquoi, nous vous demandons de suspendre le délai à partir du.... **ou** à compter du 12 mars 2020... (**préciser la date**).

Dès que notre intervention sera rendue possible dans le respect des gestes barrières, notre entreprise mettra tout en œuvre pour lever les réserves **ou** réparer les désordres signalés dans le délai initialement convenu de **.... (jours/mois)** ou dans le délai restant de **... (jours/mois)¹**.

Comme le rappelle l'ordonnance n° 2020-306 modifiée, ce retard dans la levée de nos réserves **ou** la réparation de nos désordres de garantie de parfait achèvement, n'étant pas imputable à notre entreprise, aucune pénalité ne pourra être exigée (**si des pénalités pour non-respect du délai de réserves ou de réparation des désordres sont prévues par le contrat**).

En espérant trouver auprès de vous une écoute attentive, je vous de croire, **nom du maître de l'ouvrage**, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature de l'entrepreneur.

¹ Par exemple :

Mon PV de réception a été signé le 1^{er} mars 2020, le maître d'ouvrage m'a donné un délai de 21 jours pour lever les réserves inscrites dans le PV. Je demande une suspension du délai à partir du 12 mars. Dix jours se sont déjà écoulés sur les 21 jours dont je dispose pour lever les réserves. Il me reste alors 11 jours. A la fin des mesures d'urgences prises par le gouvernement, je disposerai donc de 11 jours pour lever les réserves.

MODELE 11 : REFUSER LA NOUVELLE ORGANISATION PROPOSEE PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE (PUBLIC OU PRIVE PROFESSIONNEL) SUITE AUX PRECONISATIONS DU GUIDE OPPBTP

Coordonnées du maître de l'ouvrage

Courrier à envoyer au choix :

Lettre recommandée électronique

en RAR / mail

Sur le profil d'acheteur du maître de l'ouvrage

Objet : chantier –

(si aucune suspension officielle n'a été actée jusqu'à ce jour) Demande de suspension

(si la suspension officielle a déjà été actée) Suspension prolongée

Nom du maître de l'ouvrage

Notre entreprise est titulaire du marché sis à..... et y intervient depuis le....

Nous accusons bonne réception en date du ... des mesures sanitaires, que vous proposez d'adopter sur le chantier, formalisées par (*préciser la forme des mesures, par OS, avenant, LRAR, téléphone*).

Conformément aux préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction suite au Covid-19, publié par l'OPPBTP, édictant les préconisations à prendre en vue d'assurer la sécurité sanitaire des salariés sur les chantiers et compte tenu de ce qui précède, nous tenons à vous faire part des réserves qui suivent concernant votre proposition d'une nouvelle organisation sur le chantier.

Votre proposition n'est pas acceptable en l'état.

Au choix :

- (1) Les mesures sont insuffisantes et ne nous permettent pas d'assurer la sécurité de nos salariés sur le chantier (*détailler chaque mesure jugée insuffisante et expliquer le cas échéant leur impact sur la sécurité*).

- (2) Les mesures vont au-delà des préconisations du Guide et notre entreprise n'est pas en mesure de les mettre en œuvre (*détailler chaque mesure jugée excessive et expliquer le cas échéant les difficultés de mise en œuvre - difficultés d'approvisionnement, coût, nombre minimum de salariés nécessaires...*).

Ainsi, **au choix :**

- (1) **Nous attendons vos nouvelles propositions d'organisation du chantier prenant en compte nos remarques ci-dessus.**

A réception de cette proposition, nous mettrons en œuvre nos meilleurs moyens pour reprendre le chantier, dans des conditions économiques et de délais acceptables pour vous comme pour nous.

Nous nous réservons toutefois la possibilité de refuser cette proposition si nous ne disposons pas des moyens matériels nécessaires pour mettre en place les mesures que vous aurez prescrites et ce, afin de protéger la santé et la sécurité de nos collaborateurs ainsi que celle de leur entourage.

(pour les marchés publics) Pour mémoire, si notre entreprise se retrouvait dans l'impossibilité de respecter les nouvelles mesures sanitaires formulées, nous serions en droit de vous demander de suspendre le délai contractuel d'exécution d'une durée égale à celle de l'état d'urgence sanitaire, majorée de deux mois. Par ailleurs, aucune pénalité de retard ne pourra être exigée, et aucune résiliation aux frais et risques ne pourra être mise en œuvre conformément à l'article 6 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020.

(pour les marchés privés et contrats de sous-traitance) Pour mémoire, aucune pénalité de retard ne pourra être exigée conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée.

(si aucune suspension officielle n'a été actée jusqu'à ce jour) Compte tenu de ce qui précède, nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir la suspension officielle du chantier.

(si la suspension officielle a déjà été actée, ajouter sa date précise) En ces circonstances, la suspension du marché décidée par vos soins en date du ... continue de faire effet.

Nous restons à votre disposition pour la réalisation du constat contradictoire y afférant.

- (2) **Nous sommes dans l'impossibilité de reprendre le chantier dans ces conditions.**

(si aucune suspension officielle n'a été actée jusqu'à ce jour) Compte tenu de ce qui précède, nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir la suspension officielle du chantier.

(si la suspension officielle a déjà été actée, ajouter sa date précise) En ces circonstances, la suspension du marché décidée par vos soins en date du ... est prolongée.

Nous restons à votre disposition pour la réalisation du constat contradictoire y afférant.

(pour les marchés publics) Conformément à l'article 6 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, la durée de cette suspension est égale à celle de l'état d'urgence sanitaire majorée de deux mois. Par ailleurs, aucune pénalité de retard ne pourra être exigée, et aucune résiliation aux frais et risques ne pourra être mise en œuvre.

(pour les marchés privés et contrats de sous-traitance) Pour mémoire, aucune pénalité de retard ne pourra être exigée conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée.

Dans tous les cas :

Enfin, vous trouverez ci-après le chiffrage de notre indemnité d'attente pendant la suspension (celle-ci comprendra les immobilisations de matériels, de personnels, les frais financiers ... dus à la suspension du chantier et elle peut par exemple être chiffrée par semaine) :

- Immobilisation de personnel (coût par semaine)
- Immobilisation du matériel (coût par semaine)
- Frais financiers (prolongation de la caution de retenue de garantie ...)
- ...

Une nouvelle fois, soyez assurés que notre entreprise mettra tout en œuvre pour une reprise rapide du chantier.

En espérant trouver auprès de vous une écoute attentive, je vous prie de croire, nom du maître de l'ouvrage, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature de l'entrepreneur

MODELE 12 : DEMANDE D'AVANCE OU D'AUGMENTATION D'AVANCE OCTROYEE EN MARCHE PUBLIC

Coordonnées du maître de l'ouvrage

Courrier à envoyer au choix :

Lettre recommandée électronique

en RAR / mail

Sur le profil d'acheteur du maître de l'ouvrage

Objet : chantier –

(si une avance moindre avait été octroyée) Augmentation de l'avance

(si aucune avance n'avait été octroyée ou qu'elle n'est pas prévue au marché ou que votre entreprise l'avait refusée) Demande du bénéfice d'une avance

Nom du maître de l'ouvrage

Notre entreprise est titulaire du marché sis à..... et y intervient depuis le...

Le 16 mars 2020 afin de limiter la propagation du coronavirus, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00.

Dans ces conditions, vous avez décidé de poursuivre l'exécution des travaux. Notre entreprise, consciente de l'importance et de l'urgence des travaux, respecte votre décision. A cette fin, nous mettrons tout en œuvre pour réaliser les travaux conformément à ce qui était prévu initialement.

L'article 5 de l'ordonnance n°2020-319, pour tous les marchés publics, autorise les acheteurs à accorder des avances dont le montant excède le plafond de 60% du montant initial du marché, fixé par l'article R.2191-8 du code de la commande publique. En outre, cet article permet de déroger à l'obligation d'exiger des entreprises qu'elles constituent une garantie à première demande lorsque le montant de l'avance versée est supérieur à 30% du marché. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux contrats en cours qu'aux contrats conclus à compter du 12 mars 2020.

Au choix :

1. *(Si votre entreprise demande une augmentation de l'avance)* Compte tenu des circonstances exceptionnelles que crée la crise sanitaire, notre entreprise souhaiterait que vous augmentiez le taux

de l'avance, initialement prévu de% du montant initial du marché, à hauteur de 60 % (*la règlementation ne fixant pas de limite, il est possible de modifier ce taux selon vos besoins*).

2. (*Si votre marché ne prévoyait pas le versement d'une avance*)¹¹ Compte tenu des circonstances exceptionnelles que crée la crise sanitaire, notre entreprise souhaiterait bénéficier du dispositif de l'avance à hauteur de 60% (*la règlementation d'urgence ne fixant pas de limite, il est possible de modifier ce taux selon vos besoins*).

3. (*Si votre entreprise a refusé initialement le bénéfice de l'avance*) Compte tenu des circonstances exceptionnelles que crée la crise sanitaire, notre entreprise souhaiterait revenir sur son refus initial de bénéficier du dispositif de l'avance. Les circonstances actuelles nous amènent à reconsidérer cette décision. Ainsi, notre entreprise souhaiterait bénéficier du dispositif de l'avance à hauteur de 60% (*la règlementation d'urgence ne fixant pas de limite, il est possible de modifier ce taux selon vos besoins*).

Dans tous les cas :

Pour mémoire, comme l'indique la Direction Juridique de Bercy, l'avance pour être efficiente, ne doit pas être conditionnée à l'octroi d'une garantie à première demande.

En espérant trouver auprès de vous une écoute attentive, je vous prie de croire, nom du maître de l'ouvrage, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature de l'entrepreneur

¹¹ Attention, aujourd'hui, seuls l'Etat, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements sont soumis à l'obligation d'accorder une avance dans les conditions de l'article Article R2191-3

MODELE 13 : AVENANT MARCHES PUBLICS – AVENANT POUR IMPREVISION



MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N°¹²

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

■ Date de la notification du marché public :

■ Durée d'exécution du marché public :mois ou jours.

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Fondements :

- [article L.6 du code de la commande publique](#)
- [article R.2194-5 du code de la commande publique](#)
- [Ordinance n°2020-319 du 25 mars 2020](#)
- [article 1195 du code civil \(pour les personnes morales de droit privé soumises au Code de la commande publique, par exemple les SEM et les ESH\)](#)

L'épidémie de COVID-19 a engendré de nouveaux besoins impliquant des modifications du présent contrat, listées ci-après :

Au titre de la suspension du chantier :

Surcoûts relatifs à la période entre le 16 mars et (date de reprise effective) :

- mise en sécurité du chantier et du matériel XXXX €
- mesures conservatoires, XXXX €
- gardiennage du chantier, XXXX €
- immobilisation de personnel XXXX €
- immobilisation de matériels XXXX €
- stockage XXXX €
- XXXX €

Sous-total : XXXX €

Au titre de la modification des conditions d'exécution (notamment mise en œuvre du PGC SPS modifié et du respect des mesures barrières):

- nettoyage toutes les 2h.....XXXX €
- surcoûts EPIXXXX €
- locations de véhiculesXXXX €
- perte de productivité/rendementXXXX €
- mobilisations supplémentaires de personnelXXXX €
- mobilisations supplémentaires de matérielsXXXX €
- coût d'indemnisation des sous-traitants confrontés aux mêmes problématiques,XXXX €
- variations à la hausse des matières premières ou des produits manufacturés,XXXX €

- surcoûts compte prorata,	XXXX €
- prolongation des frais financiers (intérêts moratoires, cautions sous-traitants, ...)	XXXX €
- prolongation assurances (RC Pro, garantie décennale, ...)	XXXX €
- sous-amortissement des frais généraux du fait d'une activité moindre,	XXXX €
- préjudice commercial et perte d'autres marchés,	XXXX €
-	XXXX €

Sous-total : XXXX €

Le surcoût total s'élève pour l'entrepreneur à : XXXX €.¹³

Ainsi le maître d'ouvrage indemnise l'entrepreneur à hauteur de : XXXX €

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

■ Incidence en terme de délai : les parties conviennent que le planning annexé s'applique.

¹³ Selon la jurisprudence administrative, le maître d'ouvrage doit prendre à sa charge 90% de ces surcoûts, l'entrepreneur prenant à sa charge 10%. Attention toutefois, l'imprévision étant une notion nouvelle en droit privé, le juge judicaire n'a pas encore statué sur ce point.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A , le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

MODELE 14 : AVENANT MARCHES PRIVES ET CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE – AVENANT POUR
IMPREVISION

AVENANT N°X

AU MARCHE DE TRAVAUX DU XXXX

ENTRE

La SOCIETE XXXX, domiciliée au XXXXXXX et représentée par XXXXXXX,

Ci-après désignée le « maître d'ouvrage »,

D'une part,

ET

La Société, domiciliée au XXXXXXX et représentée par XXXXXXX,

Ci-après désignée « l'entrepreneur »,

D'autre part,

Ci-après désignées conjointement les « **Parties** » ou individuellement « **Partie** ».

ETANT RAPPELE CE QUI SUIT

Le maître d'ouvrage et l'entrepreneur ont signé un marché de travaux, en date du XXXXX, portant sur la réalisation/ la construction de XXXXXXX.

Les travaux ont commencé le XXXXX.

En raison de l'épidémie de covid-19, le chantier a été suspendu le XXXX, il a repris/ reprendra le XXXX
Suite à cette épidémie, le Gouvernement a pris en décret en date du 23 mars 2020 imposant le respect de mesures barrières.

L'OPPBTP a, ensuite, publié un Guide de préconisations retranscrivant pour les métiers du BTP les mesures barrières à respecter. Ce guide a reçu l'agrément des ministères de la Transition écologique et solidaire, de la Ville et du Logement, des Solidarités et de la Santé, et du Travail.

La reprise du chantier a été accompagné d'une modification du PGC SPS/ (en l'absence de PFC) du respect des mesures barrières qui a occasionné des surcoûts pour l'entrepreneur :

- Nettoyage toutes les deux heures
- Obligation du port de masques
- Perte de productivité
- Locations de véhicules
-

En sus des surcoûts liés à la modification du PGC SPS, l'entrepreneur a connu des difficultés d'approvisionnements qui ont eu pour conséquence une augmentation des prix des matériels (EPI...) et des matériaux (locations d'engins....XXX).

L'épidémie de Covid-19 et ses conséquences, imprévisibles et extérieures aux parties au moment de la conclusion du contrat, ont rendu excessivement onéreuse l'exécution du contrat. Les parties ont ainsi reconnu l'imprévision conformément à l'article 1195 du Code civil.

Après négociations, les parties se sont mises d'accord sur la répartition des surcoûts afin de permettre la reprise du chantier dans des conditions normales. Le présent avenant a pour objet de formaliser cet accord.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : RECALAGE DU PLANNING

Les parties conviennent que le nouveau planning annexé au présent avenant s'appliquera.

ARTICLE 2 : REPARTITION DES SURCOÛTS LIÉS AU COVID-19:

Les surcoûts à l'origine de l'imprévision sont les suivants :

Au titre de la suspension du chantier :

Surcoûts relatifs à la période entre le 16 mars et (date de reprise effective) :

- mise en sécurité du chantier et du matériel XXXX €
- mesures conservatoires, XXXX €
- gardiennage du chantier, XXXX €
- immobilisation de personnel XXXX €
- immobilisation de matériels XXXX €
- stockage XXXX €
- XXXX €

Sous-total : XXXX €

Au titre de la modification des conditions d'exécution (notamment mise en œuvre du PGC SPS modifié et du respect des mesures barrières):

- nettoyage toutes les 2h.....XXXX €
- surcoûts EPIXXXX €
- locations de véhiculesXXXX €
- perte de productivité/rendementXXXX €
- mobilisations supplémentaires de personnelXXXX €
- mobilisations supplémentaires de matérielsXXXX €
- coût d'indemnisation des sous-traitants confrontés aux mêmes problématiques,XXXX €
- variations à la hausse des matières premières ou des produits manufacturés,XXXX €
- surcoûts compte prorata,XXXX €
- prolongation des frais financiers (intérêts moratoires, cautions sous-traitants, ...)XXXX €
- prolongation assurances (RC Pro, garantie décennale, ...)XXXX €
- sous-amortissement des frais généraux du fait d'une activité moindre,XXXX €
- préjudice commercial et perte d'autres marchés,XXXX €
-XXXX €

Sous-total : XXXX €

Le surcoût total s'élève pour l'entrepreneur à : XXXX €.¹⁴

Ainsi le maître d'ouvrage indemnise l'entrepreneur à hauteur de : XXXX €

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT ET RELATIONS CONTRACTUELLES

L'Avenant prend effet à la date de sa signature par les Parties pour la même durée que le Contrat. A l'exception des modifications introduites par l'Avenant, le Contrat reste inchangé et s'applique dans toutes ses dispositions. Les relations contractuelles entre les Parties sont régies par le Contrat, ses annexes et le présent Avenant.

Fait en deux exemplaires, à XXXX, le _____ 2020.

Pour le maître d'ouvrage,

Pour l'entrepreneur,

¹⁴ Selon la jurisprudence administrative, le maître d'ouvrage doit prendre à sa charge 90% de ces surcoûts, l'entrepreneur prenant à sa charge 10%. Attention toutefois, l'imprévision étant une notion nouvelle en droit privé, le juge judicaire n'a pas encore statué sur ce point.



MODELE 15 : DEMANDE AU MAITRE D'OUVRAGE (public ou privé professionnel) LA NOUVELLE
ORGANISATION POUR LA REPRISE DES TRAVAUX

Coordonnées du maître de l'ouvrage

Courrier à envoyer au choix :

Lettre recommandée électronique

en RAR / mail

Sur le profil d'acheteur du maître de l'ouvrage

Objet : chantier –

(si aucune suspension officielle n'a été actée jusqu'à ce jour) Demande de suspension

(si la suspension officielle a déjà été actée) Suspension prolongée

Nom du maître de l'ouvrage

Notre entreprise est titulaire du marché sis à..... et y intervient depuis le....

Nous prenons votre attache conformément aux préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction suite au Covid-19 publié par l'OPPBTP édictant les préconisations à prendre en vue d'assurer la sécurité sanitaire des salariés sur les chantiers et compte tenu de ce qui précède.

Avant toute reprise du chantier, il vous appartient en tant que maître d'ouvrage, après avoir officiellement suspendu le marché (**à la date du 12 mars 2020**), d'analyser, le cas échéant par le biais du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS (**lorsque l'opération est soumise à ce dispositif**) la situation globale du chantier auprès de ses différents acteurs. Vous devez ensuite nous proposer une organisation préalable, compatible avec la coactivité de nos métiers et avec les consignes générales sanitaires et de distanciation.

Dans l'attente de votre proposition, sachez que dès sa réception, nous mettrons en œuvre nos meilleurs moyens pour reprendre le chantier, dans des conditions économiques et de délais acceptables pour vous comme pour nous.

Nous nous réservons toutefois la possibilité de refuser cette proposition si nous ne disposons pas des moyens matériels nécessaires pour mettre en place les mesures que vous aurez prescrites et ce, afin de protéger la santé et la sécurité de nos collaborateurs ainsi que celle de leur entourage. En effet, préalablement à notre intervention, il convient de compléter le questionnaire du guide OPPBTP de préconisations de sécurité sanitaire en période d'épidémie de coronavirus Covid-19 ci-joint (**joindre le questionnaire du Guide OPPBTP**).



(pour les marchés publics) Pour mémoire, si notre entreprise se retrouvait dans l'impossibilité de respecter les mesures sanitaires formulées, nous serions en droit de vous demander de prolonger le délai contractuel d'exécution d'une durée égale à celle de l'état d'urgence sanitaire majorée de deux mois. Par ailleurs, ni pénalité de retard ne pourra être exigée, ni résiliation aux frais et risques ne pourra être mise en œuvre conformément à l'article 6 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020.

(pour les marchés privés et contrats de sous-traitance) Pour mémoire, aucune pénalité de retard ne pourra être exigée conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée.

(si aucune suspension officielle n'a été actée jusqu'à ce jour) Compte tenu de ce qui précède, nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir la suspension officielle du chantier.

(si la suspension officielle a déjà été actée) En ces circonstances, la suspension du marché décidée par vos soins en date du **12 mars 2020** continue de faire effet.

Nous restons à votre disposition pour la réalisation du constat contradictoire y afférant.

Enfin, vous trouverez ci-après le chiffrage de notre indemnité d'attente pendant la suspension (*celle-ci comprendra les immobilisations de matériels, de personnels, les frais financiers ... dus à la suspension du chantier et elle peut par exemple être chiffrée par semaine*) :

- Immobilisation de personnel (coût par semaine)
- Immobilisation du matériel (coût par semaine)
- Frais financiers (prolongation de la caution de retenue de garantie ...)
- ...

Une nouvelle fois, soyez assurés que notre entreprise mettra tout en œuvre pour une reprise rapide du chantier, dès la levée des mesures liées au coronavirus.

En espérant trouver auprès de vous une écoute attentive, je vous prise de croire, *nom du maître de l'ouvrage*, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature de l'entrepreneur

MODELE 16 : EXEMPLE D'ESTIMATION DES TEMPS ET COÛTS COVID-19 – GROS ŒUVRE

Aide au calcul du temps perdu et des coûts afférents COVID-19

L'augmentation ne peut être une règle générale applicable à tous, elle doit être adaptée
 Il ne s'agit pas d'une simple augmentation du temps équivalent au confinement, le principe pourrait-être quelques soit le type de travaux :

Une tranche ferme de 2 mois

+ un mois ferme délais fournisseurs

+ temps perdu par jour pour l'entreprise

Selon le métier, le montant des travaux, les conditions d'intervention etc.

Les cases en jaune peuvent être adaptées à vos propres chiffres

La partie de droite (grise) est à utiliser pour avoir des informations complémentaires par rapport à la nature du client ou du métier (case à cocher)

DESIGNATION	Base Estim.	TEMPS (Mn en centièmes_1Mn = 0.02 Heure)				
		Particulier	Logements collectifs	Copro.Partie Communes	Tertiaires	Hôtel Commerce
1 . Estimation du temps perdu / jour / salarié						
a. Accès au chantier (ajout de véhicule...)						
b. Temps d'accès au chantier (sur les grands chantiers not > 50 personnes)						
c. Temps d'attente pour accéder au lift ou ascenseur						
d. Temps d'attente pour livrer par lift ou ascenseur ou escalier		0,12 H				

A COCHER_TYPE d'OUVRAGES / INFOS COMPLEMENTAIRES						
Direct MO	Ent. Gale / CG	Menuiserie intérieure	Agencement	Parquet	menuiserie extérieure	Charpente Structure Bois



e. Temps d'attente échafaudage		0,01 H		
f. Temps d'attente pour l'accès aux vestiaires le matin				
g. Temps d'attente pour accéder au réfectoire				
h. Nettoyage des mains toutes les 2 heures				
i. Nettoyage des outils, tableaux de commande,...				
j. Temps d'attente pour l'accès aux vestiaires le soir				
k. Nettoyage des chaussures, vêtements				
l. Conditions particulières chez un particulier				
m. Conditions particulières dans des parties communes				
n. autres				
Total (nombre de minutes ou d'heures par jour)		0,00		
Soit XX % de temps perdu par salarié par JOUR	7 H	0%		
Coût moyen par salarié par jour base TMH (HORS Coef vente FG+BEN)	30 €	0,04 €		
Cout global moyen en masse salariale pour l'entreprise pour 1 mois et 1 salarié	152 H	0,84 €		

2 . Quels sont les coûts pour l'entreprise liés aux pertes de temps et à l'augmentation des délais attendues ?					
a. Temps de confinement (2 mois du 16 mars au 11 mai)					
b. Temps d'installation et de reprise du chantier					
c. Temps passé pour les approvisionnements et pour les livraisons des matériaux					
d. Estimation de la perte de production					
e. Manque de personnels en détachement - trouver d'autres personnels					
f. Retards dans les délais des fournisseurs					
g. autres					
2. Autres coûts pour l'entreprise	€	0,00 €			
3 . Estimation des coûts supplémentaires du chantier liés au COVID19					
a. Coût des dégradations liés à la fermeture chantier					
b. Frais de gardiennage pendant la fermeture					
c. Coût des frais fixes du chantier pendant la période de fermeture (installation chantier,					



grue, matériel loué et laissé sur les chantier				
d. Augmentation du coût des installations et mesures particulières sur chantier (contrôle, cantonnements...)				
e. Frais complémentaires de surveillance de l'applications de mesures COVID-19				
f. Suivi et coordination (Chef chantier, Conducteur Travaux, Chargés d'Affaires...)				
Travaux dus à l'allongement des délais				
g. Frais des RG et divers retenues sur situation en cause l'allongement du délais				
h. Frais financiers (prolongation de la caution de retenue de garantie Loi 71+75...)				
i. autres				
Autres coûts directs pour chaque chantier				
3. Total des autres coûts pour tous les chantiers	€			0,00 €
4 . Coût total COVID 19 pour l'entreprise				
4. Coût total (1 + 2 + 3)				0,84 €